

ÉTAT DES DROITS HUMAINS EN BELGIQUE

RAPPORT 2018



LIGUE
DES DROITS
HUMAINS

Rapport réalisé par
la Ligue des Droits Humains
et coordonné par
Camille Van Durme

Secrétariat de rédaction :
Helena Almeida

Mise en page :
Florence Gentet

Illustration de couverture :
Mathilde Collobert

Photographies :
Camille Van Durme

Relecture :
Karine Garcia
Manuel Lambert
Claire-Marie Lievens
Helena Almeida
Florence Saporosi
Solenne Delaruelle

Éditrice responsable :
Olivia Venet
rue du Boulet, 22
1000 Bruxelles

EDH - février 2019

Les photos utilisées dans cet ouvrage
sont extraites de la campagne « *Les
droits humains, c'est mon genre !* »
(novembre-décembre 2018) visant à
célébrer les 70 ans de la Déclaration
universelle des droits de l'Homme et
à annoncer le changement de nom
de la Ligue des Droits de l'Homme à
la Ligue des Droits Humains.



 [liguedhb](https://www.facebook.com/liguedhb)

 [liguedh_be](https://twitter.com/liguedh_be)

 [LDH BELGIQUE](https://www.youtube.com/channel/UCv3v3v3v3v3v3v3v3v3v3v3)

 [ligue_des_droits_humains](https://www.instagram.com/ligue_des_droits_humains)

Nos soutiens :



ÉTAT DES DROITS HUMAINS EN BELGIQUE

INTRODUCTION Un anniversaire pour une déclaration très actuelle <i>Pierre Arnaud Perrouy</i>	02
Un jour sombre de l'Histoire belge : la détention des enfants migrants <i>Anne-Catherine Rasson</i>	04
Le droit de ne pas subir de torture et de traitement inhumain ou dégradant est absolu : il n'admet aucune exception <i>Gaelle Dusepulchre</i>	08
Pendant que la justice crie dans le désert, la démocratie s'assèche <i>David Ribant</i>	11
La réforme du droit pénal : une entreprise impossible ? <i>Christine Guillain</i>	16
Développement des technologies de communication et respect de la vie privée, l'équation impossible ? <i>Laurie Phillips</i>	19
Visites domiciliaires : la société civile à la rescousse des droits fondamentaux <i>Juliette Arnould</i>	22
Le service communautaire, une régression inacceptable <i>Yves Martens</i>	27
De la nécessité d'un pare-feu pour protéger les personnes « sans-papiers » <i>Camille Van Durme</i>	30
Étrangers en séjour illégal et internement : la nécessaire intervention de la Cour constitutionnelle <i>Damien Dupuis</i>	35
Les <i>Foreign Terrorists Fighters</i> : et les enfants dans tout ça ? <i>Mpela Biembongo</i>	38
Exportation d'armes et respect des droits fondamentaux : le douloureux grand écart wallon <i>Manuel Lambert</i>	43
La Déclaration universelle des droits de l'Homme n'a-t-elle d'universelle que le nom ? <i>Janvier Parewyck</i>	46
CONCLUSION <i>Olivia Venet</i>	50
RÉTROSPECTIVE 2018	53



Un anniversaire pour une déclaration très actuelle

■ Pierre Arnaud Perrouty, directeur LDH ■

L'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) adoptée à Paris le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies a été l'occasion de nombreuses célébrations mais aussi de dresser un bilan après 70 ans d'existence. Rédigée après la seconde guerre mondiale dans le contexte que l'on connaît, cette déclaration est-elle encore adaptée aux enjeux actuels ? Doit-elle être modifiée pour mieux prendre en compte de nouvelles questions qui surgissent ? Est-il encore pertinent de s'y référer alors que les droits qu'elle énonce sont largement violés dans beaucoup d'endroits du monde ?

Pour lui rendre justice, ce texte résiste plutôt bien à l'usure du temps. Certaines formulations nous paraissent aujourd'hui datées mais les principes fondamentaux sur lesquels il repose demeurent pertinents : la dignité humaine et l'universalité des droits humains. À condition d'envisager ce texte de manière souple, évolutive et de tenir compte des instruments internationaux de protection des droits fondamentaux qui ont suivi, il constitue encore l'horizon moral, la boussole de toute politique publique. Ce texte a également l'immense mérite de montrer que les droits civils et politiques d'une part, les droits sociaux, économiques et culturels de l'autre, sont à la fois indissociables et interdépendants, ce qui résonne particulièrement au vu des enjeux actuels. On pourra objecter que la réalité du terrain est bien loin de l'intention du texte mais on aurait tort de juger un texte uniquement à l'aune de son non-respect, aussi préoccupant soit-il.

Personne ne soutient que ce texte est parfait et de nombreuses critiques peuvent lui être adressées. Historiquement, les principales critiques ont été d'inspiration féministe, marxiste et post-colonialiste. Reste que le système de protection des droits humains est globalement en progrès depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Certes pas en progrès constant, mais en progrès tout de même. Mais l'édifice reste fragile et est aujourd'hui secoué par des vents mauvais : pour s'en tenir à l'Europe, les droits humains doivent faire face à des tensions importantes qui proviennent d'au moins quatre

crises, non directement liées mais dont les effets se renforcent mutuellement. Premièrement, une crise économique et financière qui entraîne une paupérisation importante de la population en Europe. Deuxièmement, une crise sécuritaire : le cycle des attentats terroristes et des réactions des gouvernements qui surfent sur l'émotion populaire pour adopter des législations qui restreignent les libertés publiques. Troisièmement, une crise migratoire : l'Union européenne est incapable de proposer une réponse commune à la hauteur des enjeux et privilégie cyniquement l'angle sécuritaire sur le respect des droits humains. Enfin, une crise environnementale, dont les gouvernements ne prennent pas encore la pleine mesure. Ces crises combinées génèrent des sentiments de peur, de ne plus avoir de prise, qui alimentent le populisme qui contamine le discours politique de nombreux pays.

Nous avons choisi de prendre la DUDH comme fil rouge de cette édition de *l'État des droits humains en Belgique*. Il s'agit d'une sélection d'articles de la Déclaration qui permettent de faire le lien avec des enjeux actuels et de montrer par-là que les droits qui y sont énoncés ne sont pas abstraits ni dépassés. Ainsi, par exemple, l'article 9 de la DUDH qui interdit la détention arbitraire n'empêche pas la Belgique d'enfermer des enfants migrants pour le seul motif de la situation administrative de leurs parents. L'article 10 consacre l'accès à une justice indépendante et impartiale mais les projets actuels de réformes du Code pénal ne prennent malheureusement pas cette direction. L'article 14 consacre le droit de fuir les persécutions mais le gouvernement n'a vu aucun problème à expulser des personnes soudanaises qui risquaient pourtant des traitements inhumains et dégradants dans leur pays. L'article 26 énonce le droit à l'éducation pour les enfants mais le gouvernement rechigne à rapatrier des enfants belges retenus de force en Syrie.

Au total, ce sont ainsi quatorze articles de la DUDH qui sont illustrés. De quoi rendre très concrets les enjeux de droits humains en Belgique aujourd'hui. Car cette déclaration n'a de sens que si nous l'utilisons pour faire progresser les droits fondamentaux et la justice sociale. À défaut, il ne s'agit que d'une lettre morte, d'une coquille vide qui risque d'être emportée par les bourrasques du populisme. Nous espérons que vous en serez aussi convaincu·e·s que nous à la lecture des textes de ce rapport.

Un jour sombre de l'Histoire belge : la **détention** des **enfants migrants**

■ Anne-Catherine Rasson,
présidente de la Commission Jeunesse LDH ■

Mettre des enfants en prison pour des raisons de politique migratoire n'a aucun sens. C'est destructeur pour l'intégrité physique et psychique de l'enfant et contraire au droit fondamental à la liberté inscrit dans les articles 3 et 9 de la DUDH.

Si certains jours, la Belgique prétend se situer « du bon côté de l'Histoire »¹, il en est d'autres où elle s'illustre par le pire, lorsque les droits des plus vulnérables sont piétinés, bafoués, dans une relative indifférence.

Sans nul doute, le 14 août 2018 comptera comme l'un de ces jours indignes. Ce matin-là, quatre jeunes enfants, âgés d'un an à six ans, et leur maman, âgée de vingt-cinq ans, ont été réveillés, emmenés, puis enfermés dans les toutes nouvelles unités familiales du centre 127bis de Steenokkerzeel, situées le long des pistes de l'aéroport de Zaventem.

Quel acte ces enfants ont-ils pu commettre pour être privés de liberté ? Ont-ils tué ? Ont-ils frappé ? Ont-ils volé ? Sont-ils dangereux pour la société ? Non, rien de tout ça. Ils sont juste nés au mauvais moment, au mauvais endroit. Leurs parents ont fui leur pays à cause de la misère, de la discrimination, de la peur, de l'exclusion, de la famine, de diverses atteintes à leur intégrité. Ils ont cherché une terre d'accueil pour vivre dans un pays qu'ils espéraient inclusif et digne d'un avenir meilleur. Mais ils n'ont pas obtenu les papiers requis et les portes se sont refermées.

Dans le récit qui nous occupe ici, la jeune maman Rom, originaire de Serbie, a fui son pays alors qu'elle n'avait que quinze ans et a vécu en Belgique durant dix années. Ses quatre enfants sont nés et ont vécu en Belgique. Alors que tout ce qu'elle avait construit se trouve ici, la famille n'obtiendra pas un titre de séjour et sera sommée de rentrer en Serbie, un pays que les enfants ne connaissent pas. C'est dans le cadre de la procédure de retour que ces quatre enfants et leur maman ont été

1. Déclaration de Charles Michel au sujet du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, notamment dans A. Delpierre, « Charles Michel à Marrakech: «Mon pays sera du bon côté de l'Histoire» », 10 décembre 2018, in https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_charles-michel-a-marrakech-mon-pays-sera-du-bon-cote-de-l-histoire?id=10094323



➤ **ANGÈLE & ROMÉO ELVIS**

détenus durant 54 jours avant leur rapatriement « volontaire » vers la Serbie le 9 octobre 2018, et ce malgré la mesure provisoire de libération prise par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies le 25 septembre 2018.

Trois autres familles, respectivement composées de cinq, deux et un enfant(s), dont des bébés nés en 2017 et en 2018, ont été détenues dans les unités familiales entre le mois de septembre et le mois d'octobre 2018.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui a fêté ses 70 ans le 10 décembre dernier, proclame en son article 3 le droit à la liberté et en son article 9 le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Comment expliquer que malgré cet engagement, malgré la volonté de la Belgique d'être une terre de droits humains, malgré la ratification de traités de droits de l'Homme et de l'enfant, dont la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, malgré l'article 22^{bis} de la Constitution qui rappelle et renforce les droits des enfants en Belgique, il est possible de priver de liberté, d'enfermer, des enfants innocents ?

Cette sombre histoire débute en 2004, année au cours de laquelle 154 enfants, seuls ou accompagnés, furent détenus administrativement à cause de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents/tuteurs. Cette pratique va perdurer jusqu'en 2008 permettant ainsi la privation de liberté, pour motifs administratifs, de plus de 2000 enfants. En 2008, sous l'impulsion de la Cour européenne des droits de l'Homme et de son célèbre arrêt *Tabitha* prononcé en 2006², il a été mis fin à cette pratique odieuse. Des « maisons de retour », c'est-à-dire des « maisons unifamiliales ouvertes où peuvent être détenues des familles avec enfants mineurs »³ ont vu le jour.

2. C.E.D.H., 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, req. n° 13178/03. D'autres arrêts condamnant la Belgique mais aussi la France et la Grèce ont été prononcés en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme

3. Les enfants peuvent aller à l'école et les adultes peuvent sortir de la maison pour consulter un avocat, se rendre chez le médecin, faire quelques courses,... Néanmoins, un membre adulte de la famille doit toujours être présent dans la maison, afin d'éviter les disparitions. (<http://www.onnenfermepasunenfant.be/plus-d-infos/a-propos-de-la-detention-d-enfants-en-belgiquen-historique-situation-actuellement-projet/les-n-maisons-de-retourn-crest-quoin/>)

Certes, cette alternative, qui existe encore aujourd'hui, est loin d'être parfaite, à cause du manque de moyens, et devrait être évaluée pour être renforcée. Elle a au moins le mérite de laisser les enfants en liberté, de leur permettre d'aller à l'école, d'avoir des amis, de jouer en-dehors des grillages.



➤ VANIA FRYDMAN & SIEGI HIRSCH

Et puis, les choses se sont dégradées : en 2011, le législateur a adopté une loi qui visait à mettre fin à l'enfermement des enfants mais qui, en réalité, a formellement permis cette possibilité, en guise d'exception⁴ ; en 2013, la Cour constitutionnelle belge, qui contrôle le respect des droits fondamentaux,

dont les droits de l'enfant, par les lois n'a pas remis en cause l'ignominieuse loi⁵ ; en 2014, dans son accord de gouvernement, le gouvernement Michel I a prévu de construire un centre fermé spécialement dédié aux familles avec enfants ; en 2016, l'ancien Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration a mentionné dans sa note de politique générale son intention d'ouvrir le centre en 2017 ; en 2018, le centre en question, qui se compose en réalité de quatre unités familiales, a été construit et ouvert.

Or, la détention des enfants, sur la base de leur statut migratoire, porte toujours atteinte aux droits fondamentaux. Elle bafoue l'intérêt supérieur de l'enfant, principe juridique qui oblige à faire ce qu'il y a de mieux pour chaque enfant. De nombreux·se·s expert·e·s et institutions l'ont exprimé avec force, dont le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, le Haut-Commissariat pour les Réfugiés, l'UNICEF, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Plusieurs études ont démontré que, même de courte durée et dans des conditions « humaines », la détention nuit gravement au développement, à la santé et au bien-être psychique et physique des enfants. Ils peuvent ressentir des troubles psychologiques sévères tels la dépression, l'anxiété, des cauchemars, des insomnies. Ils se

4. Nouvel article 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

5. C.C., 19 décembre 2013, n° 166/2013

sentent isolés et ont un sentiment d'infériorité. Certains rapports évoquent le suicide et les automutilations. Dans un témoignage publié en 2008, une jeune fille témoigne ainsi : « J'avais 14 ans quand il y a eu l'avis d'expulsion. Il y avait mon petit frère et ma petite sœur. C'est gravé, impossible d'oublier. Je ne comprends pas pourquoi il existe des centres fermés, ça ne fait que du mal ! Je n'ose pas trop parler à mon frère de cette situation, il a été terrorisé, je n'ose pas lui faire du mal, c'est trop pénible d'en parler à l'heure actuelle. Notre vie c'est ici, on ne voit pas notre vie ailleurs. Il faut que ça arrête, il faut que ça change, les enfants ne méritent pas ça, ils n'ont rien fait pour se retrouver dans cette situation-là. Si on est parti-e-s de là-bas, c'est pour se sentir mieux dans un autre pays. Si on ne veut pas de nous, il faut nous renvoyer toute suite. Les centres comme ça ne devraient pas exister. »

Le Rapporteur spécial des Nations Unies pour la torture a quant à lui mis en évidence les dommages irréparables de la détention sur les enfants, qui peuvent s'assimiler à de la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Lors d'une visite réalisée dans les unités familiales en août 2018, les délégués généraux aux droits de l'enfant ainsi qu'une pédiatre ont constaté l'état « déplorable » dans lequel se trouvaient les enfants et pointaient les traumatismes subis, qui « peuvent avoir des séquelles sur leur développement cognitif, leur capacité d'apprentissage, leur socialisation et même sur leur croissance ».

Et pourtant, la détention des enfants en Belgique aurait pu être évitée. Il existe de nombreuses alternatives qui sont plus efficaces, plus respectueuses des droits humains et moins coûteuses⁶ et qui sont bien connues des autorités belges.

Dans le cadre de la campagne « On n'enferme pas un enfant. Point. », soutenue par plus de 325 associations actives en Belgique, dont la LDH, une pétition exhortant le gouvernement à mettre fin à la détention des enfants et à inscrire son interdiction dans la loi a déjà été signée par plus de 18.000 personnes⁷. 18.000 personnes qui s'insurgent contre cette honteuse pratique, 18.000 citoyen·ne·s qui s'insurgent contre cette page sombre de l'Histoire belge, que l'on pensait pourtant avoir tournée il y a dix ans.

6. Voy. le rapport d'IDC « There are alternatives », 2015, <https://idcoalition.org/wp-content/uploads/2016/01/There-Are-Alternatives-2015.pdf> et <http://www.onnenfermepasunenfant.be/onnenfermepasun/ajax/generatePlusInfos.php?lang=fr>

7. Voy. <http://www.onnenfermepasunenfant.be/petition/>

Le droit de ne pas subir de **torture** et de **traitement inhumain** ou **dégradant** est absolu : il n'admet aucune exception

■ Gaëlle Dusepulchre,
membre de la Commission Étrangers LDH ■

L'article 5 de la DUDH dispose que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». En renvoyant vers le Soudan des ressortissants qui risquaient d'y subir des faits de torture et de traitements inhumains ou dégradants, l'État belge a violé ce droit fondamental absolu.

Dans son dernier rapport annuel, la LDH soulignait l'incongruité de la formule du gouvernement tendant à convaincre d'une politique migratoire « ferme mais humaine », lorsque fin 2017, de nombreuses personnes migrantes en transit sont arrêtées et que le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration invite une délégation soudanaise à venir les identifier en vue de faciliter leur retour. La LDH avait alors saisi les tribunaux pour éviter le rapatriement des personnes arrêtées vers le Soudan, régime dictatorial, notoirement connu pour ses violations des droits humains.

Or, en pratique, la Belgique a maintenu les retours vers le Soudan. La LDH a notamment suivi le cas d'un de ces Soudanais, expulsé alors qu'il avait obtenu gain de cause en référé, la Belgique se prévalant d'un retour prétendument volontaire. Cette affaire a été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, et la LDH, en octobre 2018 et en qualité de tierce intervenante, a soumis ses observations. Il s'agira pour la Cour de confirmer que l'Etat qui expulse une personne sans procéder à une vérification du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants encouru, et sans offrir de recours effectif, viole la Convention européenne des droits de l'Homme, et ce, que l'individu ait ou non introduit une demande d'asile. Il est également argué que la pratique tendant à inviter les autorités répressives à venir identifier ses ressortissants, est de nature à aggraver, voire créer, le risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants. Qu'enfin les pratiques et circonstances de l'espèce disqualifient le caractère volontaire du retour opéré

(document rédigé dans une langue non comprise, présenté à un individu particulièrement vulnérable, sans l'assistance d'un avocat, etc).

Il est rapporté que plusieurs Soudanais entendus par l'équipe d'identification invitée à Bruxelles par le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration auraient été effectivement torturés à leur retour. Dans un important cafouillis institutionnel et médiatique, le gouvernement diligenta une enquête, qu'il confia au CGRA. En février 2018, le CGRA confirmera les nombreux manquements, à l'instar par ailleurs de la Cour de cassation qui s'est prononcée le 31 janvier de la même année. S'agissant toutefois de faire la lumière sur le sort effectivement réservé aux Soudanais expulsés illégalement, le CGRA n'offre aucune réponse définitive, indiquant que le délai assigné à l'enquête était trop court que pour opérer une mission de terrain. L'enquête ne rencontrant pas les standards internationaux, la LDH s'en est remise dès la sortie du rapport aux Nations Unies⁸. Quelques mois plus tard, le *New York Times* révélait disposer de nouveaux témoignages confirmant les mauvais traitements, et le magazine *Apache* publiait une étude dénonçant le caractère partiel et partial du rapport du CGRA⁹.

Le dossier est loin d'être clos et il connaîtra vraisemblablement de nouveaux développements. La politique de retour fait, depuis mars dernier, l'objet d'un examen en commission (Commission dite « Bossuyt » du nom de son président). La LDH lui a soumis des observations et espère que le dialogue pourra s'instituer entre cette Commission et les ONGs et expert·e·s de la société civile. Mais le dossier porte les stigmates d'un mal profond. De l'aveu même du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, l'action du gouvernement en matière migratoire tend à « *trouver une manière de contourner l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme* »¹⁰. Participent à cet effort, les obstructions au débat parlementaire et les campagnes virulentes de désinformation, la dernière en date ayant accompagné la démission du Secrétaire d'État et de l'ensemble de son parti, sous prétexte de Pacte mondial sur les migrations¹¹. L'un des objectifs de ce Pacte est

8. LDH, Rapport dent au Rapporteur spécial des Nations Unies de diligenter une enquête, 9 février 2018

9. <https://www.nytimes.com/2018/04/22/world/africa/migration-european-union-sudan.html>; LDH, Suite aux révélations du magazine Apache sur la partialité du rapport du CGRA sur les Soudanais renvoyés vers Khartoum, la LDH et la Liga exigent une enquête indépendante, 28 Juin 2018

10. RTBF, 05 juin 2018, https://www.rtb.be/info/belgique/detail_theo-francken-veut-contourner-l-article-3-pour-renvoyer-les-bateaux-de-migrants-l-opposition-reclame-sa-demission?id=9937090

11. <https://www.levif.be/actualite/belgique/le-jour-ou-francken-a-vacille/article-normal-774653.html>; LDH, Droit de filmer l'action policière : la Justice appelée au secours des droits fondamentaux, Novembre 2018 & <https://www.youtube.com/watch?v=szUF3XMw51o&feature=youtu.be> LDH, Les points sur les « i »? Vraiment?, Janvier 2018 ; la Belgique n'a pas respecté les Droits Humains, <https://medecinsdu-monde.be/presse/soudan-la-belgique-na-pas-respecte-les-droits-humains#undefined> ; <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/la-n-va-lance-une-campagne-aux-relents-extremes-contre-le-pacte-de-lonu-5c06deeccd70fdc91bca8ba8>

de recueillir des informations correctes sur les migrations, tant pour y trouver une réponse globale, réaliste, adaptée et équilibrée que pour mieux informer les citoyen·ne·s et leur permettre de faire des choix éclairés lorsque viendra le moment de voter.

La prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants a, depuis l'adoption de la DUDH, été coulée dans de nombreuses normes juridiques contraignantes, dont l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Indissociable du respect porté à la dignité humaine, condition nécessaire à celle-ci, cette interdiction s'est imposée juridiquement comme un impératif, universel et absolu qui n'admet aucune exception et qui la situe au sommet de la hiérarchie normative internationale. S'il est un principe qu'on ne s'attend donc pas à voir renié ouvertement c'est bien celui-là. Mais sans doute les acteur·rice·s politiques usant des migrations pour masquer leur incurie ne peuvent-ils/elles s'en satisfaire.



JEAN-MARC MAHY

Pendant que la **justice** crie dans le désert, la **démocratie** s'assèche

■ David Ribant, administrateur LDH ■

L'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme reconnaît à chacun le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus. Cependant, ceci n'est pas toujours évident dû au manque de moyens dont fait actuellement preuve la justice. Plus globalement, nous assistons à un affaiblissement du pouvoir judiciaire au profit de l'exécutif.

Depuis plusieurs années, de nombreuses voix issues du monde judiciaire tentent de se faire entendre de nos gouvernements successifs pour dénoncer le manque de moyens dédiés à l'un des trois pouvoirs constitutionnels, garant de toute démocratie, le pouvoir judiciaire. Sans grands effets à ce jour... Pire le monde judiciaire semble être de moins en moins audible.

Le fait que l'initiative législative semble être exclusivement exercée par le gouvernement, aux dépens d'un Parlement le suivant quasi-aveuglément, n'est sans doute pas étranger à cet état de fait.

Le Parlement, socle du pouvoir législatif, est devenu, à tout le moins pour les lois touchant au monde judiciaire, un hémicycle d'entérinement dans lequel les avis des expert·e·s invité·e·s et les débats parlementaires tentent maladroitement de camoufler des décisions déjà prises.

En 2016, nous faisons notamment état de la loi pot-pourri II réformant considérablement la procédure pénale et regrettons le manque d'écoute des acteurs judiciaires par nos dirigeants politiques. La Cour constitutionnelle a consécutivement logiquement annulé bon nombre de dispositions de cette loi, sur recours, entre autres, de la LDH.

Le gouvernement n'a pas appris de cet écueil et a continué à légiférer en adoptant le même schéma, à savoir le passage en force de réformes touchant aux droits fondamentaux. Il s'en est suivi plusieurs

autres arrêts d'annulation censurant, au moins partiellement, la loi du 6 juillet 2016 relative à l'aide juridique, la loi du 21 novembre 2016 abolissant toute sanction au défaut de motivation du mandat d'arrêt ou de sa signature par un·e juge d'instruction, la loi du 25 décembre 2016 régissant les méthodes particulières de recherche...

Cette Cour constitutionnelle, tout en exerçant sa mission de contrôle, sort également de sa réserve en dénonçant les conditions de travail de ses juges. Ainsi, l'un d'entre eux, M. P. NIHOUL a dénoncé le fait que « La mise à jour quotidienne de nos législations à la suite de la parution journalière du Moniteur n'est plus assurée suffisamment par les autorités. Certes, il existe des banques de données, au niveau fédéral (...), au niveau des entités fédérées également, mais ces banques de données ne sont plus systématiquement mises à jour (...) et la seule source, ce sont alors les banques de données privées, de sorte que ces maisons d'édition exercent un véritable monopole de fait en la matière. Ces maisons d'édition renégocient nos abonnements à la hausse, passant ainsi pour la Cour constitutionnelle, de 18.000 euros par an à 50.000 euros par an. Et c'est la même chose pour le Conseil d'État et pour le pouvoir judiciaire »¹².



> CÉCILE GHYMERS & MARIE-PIERRE DE BUISSERET

Il est aberrant de constater que cette haute juridiction, garante de la constitutionnalité des lois, soit soumise au dictat d'entreprises privées pour exercer sa mission.

La Cour constitutionnelle n'est pas la seule des hautes juridictions du pays à sortir de sa réserve pour dénoncer l'attitude de nos gouvernants. Ces derniers

font également fi de nombre de remarques de la section de législation du Conseil d'État, chargée d'aiguiller le travail du législateur. Ce Conseil d'État n'hésite plus à montrer son exaspération par rapport aux textes qui lui sont soumis. Ainsi, sur un important projet de loi réformant le Code des sociétés, il a mentionné ceci : « Au cours de son examen, la section de législation a pu toutefois se rendre compte qu'en dépit de

12. <http://www.lalibre.be/actu/belgique/un-scandale-la-cour-constitutionnelle-s-insurge-contre-la-privatisation-de-l-acces-au-droit-5beaf0d3cd70fdc91b6a0d49>

ce travail, le relevé des imperfections non seulement rédactionnelles, mais également de fond, n'a pas pu être exhaustif, de telle sorte qu'à la suite du présent avis, il appartient aux auteur·rice·s de l'avant-projet de remettre entièrement le travail sur le métier. Il ne saurait se concevoir que l'ensemble des normes qui régissent actuellement la vie des sociétés et des associations, pour la plupart depuis de très nombreuses années, soient entièrement remplacées par un nouveau corps de normes qui ne soit pas le résultat d'une remise en cause fondamentale ou d'une volonté de moderniser les normes en vigueur, et ne soit pas davantage le fruit d'une réflexion aboutie quant à leur cohérence interne et externe, ainsi que d'un contrôle minutieux de leur qualité rédactionnelle. »¹³

Ces deux « sorties » totalement inhabituelles de nos hautes juridictions sont à rapprocher de celles de M. J. DE CODT, premier président de la Cour de cassation, dénonçant encore en 2018 la faiblesse de notre justice¹⁴.

Une éclaircie avait tout de même pointé le bout de son nez au cours de cette année 2018. Une commission de réforme du Code pénal composée de deux références en matière de droit pénal et de procédure pénale, Mme J. ROZIE et M. D. VANDERMEERSCH, avaient présenté un solide projet de nouveau code pénal afin de remplacer celui de ...1897. Ce projet semblait équilibré¹⁵ mais c'était, une nouvelle fois, sans compter avec les membres du gouvernement qui ont souhaité dénaturer la philosophie dudit projet, à laquelle ils avaient pourtant souscrit au départ des travaux de la commission. Cette philosophie était claire : ne plus penser qu'un droit pénal doit uniquement s'appuyer sur la peine de prison. Les statistiques actuelles sont tout aussi limpides : les peines d'emprisonnement augmentent le risque de récidive¹⁶. Dès lors, dans l'échelle des peines proposée par les auteurs, si pour les peines les plus graves la prison restait la réponse apportée, les niveaux les plus bas proposaient des peines autonomes qui pouvaient être conçues indépendamment de l'emprisonnement.

13. Doc.parl., Chambre, sess. 2017-2018, n°3119/002, p. 6

14. https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_delabrement-du-palais-de-justice-desinvestissement-et-desorganisation-selon-jean-de-codt?id=10012005

15. J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH avec le concours de J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de livre Ier du Code pénal, in Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Die Keure, La Chartre, Brugge, 2017

16. Ainsi, une personne condamnée à une peine de prison a 1,551 fois plus de chance d'obtenir un nouveau bulletin de condamnation que quelqu'un ayant reçu une suspension du prononcé (une « déclaration de culpabilité » sans peine). Voir sur ce sujet B. MINE, L. ROBERT, E. MAES « Soulever un coin du voile sur la récidive en Belgique. La prévalence de la récidive à partir des données du Casier judiciaire central », Revue de droit pénal et de criminologie, n°6, 2015, pp. 620-650

Cette option apparaissait d'autant plus intéressante que les petites peines d'emprisonnement en Belgique ne sont pratiquement pas exécutées en raison de la surpopulation carcérale. Cet état de fait a pour effet que le condamné n'exécute aucune peine mais connaît des difficultés à rester intégré dans la société avec un casier judiciaire pouvant causer un déclassement, voire une marginalisation, augmentant dès lors les risques de récidive.

Toutefois, le projet a été complètement dénaturé par le Conseil des ministres puisque la peine de prison a été réintroduite à tous les niveaux de peine. Ce changement radical de philosophie altérant la cohérence du projet, ses auteurs ont logiquement démissionné. Espérons qu'il en découle une prise de conscience.

La Cour constitutionnelle saisie par des associations, certes attentives mais qui ont de plus en plus de mal à mobiliser leurs moyens limités, reste certes un rempart face à ces lois trop souvent votées en pensant principalement en fonction des prochaines échéances législatives. Cependant, cette Cour constitutionnelle censure uniquement le droit et non les options politiques choisies. Elle est en outre composée pour moitié d'ancien·ne·s parlementaires, avec les risques de conflit d'intérêt que cela peut potentiellement comporter.

Ce rempart démocratique qu'est le pouvoir judiciaire apparaît dès lors poreux, tout comme l'est de plus en plus la séparation des pouvoirs chère à Montesquieu, socle de toute démocratie : la justice est actuellement le parent pauvre des trois pouvoirs, là où l'exécutif affiche sa toute puissance.

La matérialisation la plus visible de cette paupérisation grimpante réside dans la détérioration du cadre de travail du pouvoir judiciaire. Cette année, les exemples frappants ne manquent pas : l'effondrement du plafond du greffe de la plus haute juridiction belge¹⁷, l'insalubrité du premier étage du palais de justice de Namur entraînant la suspension d'un grand nombre d'audiences¹⁸, les prochaines fermetures annoncées pour une raison similaire des palais de justices de Mons, de Tournai, de l'auditorat du Hainaut¹⁹...

17. <https://www.lesoir.be/177210/article/2018-09-07/effondrement-au-palais-de-justice-de-bruxelles-le-president-de-la-cour-de>

18. <http://www.lalibre.be/regions/namur/suspension-des-audiences-au-palais-de-justice-de-namur5c0e58e4cd70e3d2f72b9c30>

19. https://www.rtb.be/info/regions/detail_conditions-de-travail-de-la-justice-il-y-a-urgence?id=10094236

Nous avons dépassé les critiques du retard de la justice en matière d'informatisation, du manque chronique de personnel judiciaire, de la difficulté grandissante pour les justiciables d'avoir ne fût-ce qu'un accès à la justice en raison de coûts toujours plus onéreux. Nous sommes aujourd'hui confrontés à des difficultés récurrentes liées aux bâtiments permettant aux magistrat·e·s de faire justice...

Cet état des lieux sera peut-être taxé de trop pessimiste, éludant les quelques avancées timides réalisées en matière de justice. Je prends cependant le pari que l'ensemble des acteur·rice·s judiciaires ne trouveront malheureusement pas ce tableau artificiellement noirci mais constituant simplement le reflet d'une réalité souvent dénoncée mais jamais véritablement prise en compte. Peut-être que la « chute » de notre gouvernement permettra une modification de la méthodologie législative profitable à la démocratie... Peut-être.

La réforme du droit pénal : une entreprise impossible ?

■ Christine Guillain, présidente de la Commission Justice LDH ■

L'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme prévoit certaines garanties pénales comme le fait d'être entendu équitablement et publiquement ou que sa cause soit traitée par un tribunal indépendant et impartial. Une réforme visant à moderniser le Code pénal belge est nécessaire afin de simplifier et de rendre plus cohérent ce régime complexe difficilement déchiffrable pour les justiciables tout en tenant compte de ces principes fondamentaux.

La Ligue des Droits Humains l'a répété à maintes reprises, la réforme du Code pénal, qui date de 1867, est une nécessité qui se fait sentir de longue date : au gré des versatilités politiques, notre droit pénal ressemble à un manteau d'arlequin.

L'idée de réformer notre Code pénal n'est pas neuve. Déjà en 1976, une commission pour la révision du Code pénal est créée afin de rechercher des voies nouvelles de répression tendant à mieux protéger les droits essentiels des individus et de la collectivité et afin de concilier « les exigences de l'efficacité et de l'humanité ». Un avant-projet du Code pénal fut rédigé en 1986 par Robert Legros. S'il constitue une œuvre doctrinale d'envergure et inspira plusieurs réformes dont celle sur l'abolition de la peine de mort, il ne dépassera jamais le stade de l'avant-projet.

Le chantier fut relancé en 2014 lorsque le gouvernement annonça une modernisation du droit pénal pour que celui-ci gagne en clarté en cohérence. A cette fin, il mandata « une commission à composition multidisciplinaire, comprenant notamment des magistrat·e·s, des avocat·e·s et des membres du monde académique »²⁰. Cette commission élaborait, en octobre 2016, une proposition d'avant-projet de Livre 1^{er} du Code pénal. Selon les termes du ministre de la Justice, cette œuvre constitue « un instrument cohérent, précis et à

20. Accord de gouvernement, 9 octobre 2014, p. 116

la fois simple qui permettra au juge et au ministère public de mieux concilier le droit, la justice et l'efficacité »²¹.

Les auteur·rice·s de l'avant-projet partent d'un double constat : d'une part, « le droit pénal matériel est devenu un enchevêtrement complexe que les justiciables peuvent difficilement déchiffrer » et, d'autre part, de « nombreuses règles de droit ne sont plus en phase avec leur mise en pratique »²². Les auteur·rice·s veulent tendre à une réforme dont les trois maître-mots sont précision, cohérence et simplicité et l'avant-projet innove dans de nombreux domaines : il uniformise les règles relatives à la tentative et aux causes de justification, simplifie les règles relatives à la participation criminelle, abandonne le mécanisme de la correctionnalisation et de la contraventionnalisation ou encore, prône une division bipartite des infractions en supprimant les contraventions.

L'avant-projet tente également de reléguer l'emprisonnement au rang de remède ultime, en obligeant le juge à motiver le choix de la peine et son taux. Si la peine peut encore exprimer « la désapprobation de la société », elle doit également favoriser « la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur ». Il propose une nouvelle échelle de peines qui exclut le recours à l'emprisonnement pour certaines catégories d'infractions, afin de respecter le principe de proportionnalité. Enfin, le projet diversifie les peines afin d'offrir plus de flexibilité au/à la juge, en instaurant notamment la condamnation par déclaration de culpabilité pour toutes les infractions ou en autorisant le prononcé de peines accessoires à titre principal.

L'avant-projet mis sur la table du gouvernement séduisait les acteur·rice·s judiciaires et était susceptible de devenir réalité. Il semble toutefois avoir pris du plomb dans l'aile, le gouvernement ayant, à plusieurs reprises, détricoté la philosophie de base, notamment en annonçant le dépôt d'un projet de loi visant à punir plus sévèrement la récidive, ce qui provoqua la démission des deux commissaires à la réforme, Damien Vandermeersch et Joëlle Rozie.

21. Rozie et D. Vandermeersch (avec le concours de J. De Herdt, M. Debauche et M. Taeymans), Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de Livre 1^{er} du Code pénal, *Les dossiers de la Revue de Droit pénal et de Criminologie*, n° 24, La Chartre, 2016, p. V

22. Ibid., p. 31

Réformer un code de plus de cent cinquante ans est certes un exercice difficile d'autant qu'il s'inscrit dans un contexte politique marqué avant tout par le souci du sécuritaire et du managérialisme²³. Notre Code pénal mérite pourtant davantage qu'un simple toilettage cosmétique pour embrasser une réforme d'envergure digne de ce 21^{ème} siècle, qui place l'humain au centre des débats et relègue la prison au dernier plan.



➤ SALVATORE ADAMO

23. Comme en témoigne l'adoption de la loi du 5 février 2016, dite pot-pourri II, abondamment critiquée par la Ligue des Droits Humains et en partie annulée par la Cour Constitutionnelle

Développement des technologies de communication et respect de la vie privée, l'équation impossible ?

■ Laurie Phillips, présidente de la Commission nouvelles technologies et vie privée LDH ■

En son article 12, la Déclaration Universelle des droits de l'Homme établit la protection de la vie privée. Cette disposition n'est toutefois pas absolue et peut donc être restreinte. Celle-ci, confrontée à l'avènement de l'ère électronique, doit également être interprétée de façon évolutive pour tenir compte des nouvelles avancées technologiques.

En 1789, la philosophie des Lumières inspira la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Ces droits reposent sur le principe que les hommes (et, à l'époque, pas encore les femmes...) naissent et demeurent libres et égaux en droits. Très vite, le lien entre respect des droits humains et respect des correspondances sera établi. Déjà, en 1831, l'article 22 de la Constitution belge précisait qu'en principe, « *Le secret des lettres est inviolable* » et que, par exception, « *La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste* » (par exemple, ouverture de colis suspects).

En 1948, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) reconnaît explicitement la protection de la vie privée comme un droit fondamental : « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* » (art. 12).

En 1950, la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) réaffirme ce droit en son article 8 en fixant comme principe que « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* » et comme exception que : « *2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être*



➤ GENRES PLURIELS & RAINBOW HOUSE

économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Un droit fondamental comme celui de la protection de la vie privée ou de la correspondance n'est pas un droit

« absolu », il peut y être fixé des limites. Sur ce point l'article 12 de la DUDH et l'article 8 de la CEDH sont d'accord : il peut y avoir « ingérence » dans ce droit fondamental *mais* cette ingérence/immixtion ne peut pas être « arbitraire », elle doit être encadrée par une « loi » et être « nécessaire » à la protection d'autres droits et libertés ou à l'ordre public au sens large.

D'autres textes internationaux, comme par exemple le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (1966, article 17), la convention 108+ du Conseil de l'Europe (1981, révisée en 2018) et la Convention internationale des droits de l'enfant (1989, article 16), vont dans le même sens.

À l'époque où la majorité de ces textes ont été écrits, nul n'aurait pu anticiper l'évolution technologique phénoménale et les besoins spécifiques que l'ouverture du monde à l'internet créeraient. Ainsi, la notion de « correspondance » a cessé de ne représenter que les versions « papier » et représente aujourd'hui également les versions numériques. Pour s'adapter à ces changements, l'Union européenne a une première fois légiféré en 1995 (directive 95/46) puis à nouveau en 2016 (GDPR²⁴) afin d'adapter les règles de protection des données à l'ère numérique.

Applicable dans toute l'Union européenne depuis le 25 mai 2018, le GDPR protège les droits des personnes concernées par rapport au traitement de leurs données à caractère personnel²⁵. Désormais, les responsables de ces traitements doivent notamment respecter une série de principes protecteurs (art. 5 GDPR) et réfléchir aux risques en

24. General Data Protection Regulation

25. C'est-à-dire toute information qui permet de les identifier ou de les rendre identifiables, directement ou indirectement

réalisant une analyse d'impact sur la protection des données (art. 35 et 36 GDPR). En outre, l'État doit respecter le caractère « non arbitraire » et « nécessaire » de l'ingérence lorsqu'il prévoit des lois ou des arrêtés.

Quant au secteur privé, comme les amendes peuvent s'élever jusqu'à 10M€ (ou 2 % du chiffre d'affaires annuel global) ou 20M€ (ou 4 % du chiffre d'affaires annuel global) en fonction du type d'infraction, l'objectif est de faire réfléchir les entreprises afin d'éviter qu'elles se laissent tenter d'enfreindre le GDPR²⁶.

Qui est concerné ? Tout le monde ! Notre vie entière est faite de données... Evoquons les exemples suivants, sur lesquels la LDH s'est penchée en 2018 :

- La carte d'identité peut-elle servir de carte de fidélité pour une utilisation commerciale, comme acheter un sandwich ou une TV ?
- Faut-il soutenir le déploiement des compteurs de fourniture d'énergie dits « intelligents » qui permettent une traçabilité des données de consommation ?
- Est-il nécessaire et proportionné que les empreintes digitales de tout le monde soient récoltées pour confectionner des documents d'identité sûrs ?
- Est-il nécessaire et proportionné que des caméras de surveillance filment tous nos faits et gestes dans les rues (et au-delà) ?
- Est-il proportionné de traquer les données des allocataires sociaux pour détecter la fraude sociale ?

En conclusion, respecter les droits humains fondamentaux des hommes et des femmes c'est aussi et avant tout reconnaître leur droit au respect de leur vie privée... Un devoir auquel l'Etat devrait pleinement souscrire ainsi qu'il s'y est engagé tant au niveau international qu'au niveau européen.

26. Ces montants restent toutefois dérisoires au regard du chiffre d'affaire de certains des plus gros acteurs du secteur (GAFAM)...

Visites domiciliaires : la société civile à la rescousse des droits fondamentaux

■ Juliette Arnould, membre de la Commission Étrangers LDH ■

L'article 13 de la DUDH garantit à toute personne le droit de circuler en toute liberté et de choisir son lieu de vie à l'intérieur d'un État. Cependant, pour mener la chasse aux « sans-papiers », le gouvernement belge a voulu autoriser des visites domiciliaires sur mandat d'un-e juge d'instruction. C'est une violation flagrante de ce droit fondamental à la libre circulation et à la vie privée. La société civile s'est opposée massivement à ce projet de loi qui n'a finalement pas été voté.

Le 7 décembre 2017, un projet de loi n°2798/001 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est déposé par le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, Théo Francken, le Ministre de l'Intérieur, Jan Jambon, et le Ministre de la Justice, Koen Geens, en vue d'assurer l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers.

Ce projet de loi insère dans la loi du 15.12.1980 un nouvel article 74/1. Celui-ci est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une mesure exécutoire de refoulement, d'éloignement ou de transfert et qui ne coopère pas à son exécution, réside dans un lieu non accessible au public, un officier de police judiciaire peut entrer dans ce lieu de résidence de l'étranger, même s'il s'agit du domicile ou du lieu de résidence d'un tiers, à condition de disposer d'une **autorisation de visite domiciliaire d'un juge d'instruction**. Cette visite domiciliaire ne peut être effectuée qu'afin d'exécuter la mesure de refoulement, d'éloignement ou de transfert. (...) ».

Le principal objectif du projet de loi est de permettre l'exécution d'une mesure d'éloignement adoptée à l'encontre d'un étranger ou d'une étrangère.

Le projet de loi prévoit la possibilité d'arrêter une personne étrangère en séjour irrégulier lorsqu'elle séjourne dans une habitation privée, que ce soit son habitation ou celle d'un tiers, et qu'elle ou que la

(ou les) personne(s) qui l'héberge(nt) refuse(nt) d'ouvrir la porte aux services de police. Il prévoit également de permettre aux services de police de rechercher les documents d'identité dans l'habitation afin de faciliter l'identification de cette personne étrangère en vue de son rapatriement dans son pays d'origine.

Pour pénétrer dans le lieu de résidence, de la personne étrangère ou d'un tiers, sans le consentement de la personne étrangère, ou de ce tiers, ou y saisir les documents d'identité nécessaires à son éloignement, le policier ou la policière doivent obtenir, au préalable, une autorisation d'un·e juge d'instruction.

Les juges d'instruction délivrent cette autorisation si trois conditions sont remplies :

- 1/ l'étranger ou l'étrangère fait l'objet d'une mesure exécutoire de refoulement ou d'éloignement ;
- 2/ l'étranger ou l'étrangère ne coopère pas à l'exécution de cette mesure ;
- 3/ il existe des motifs raisonnables de croire que l'étranger ou l'étrangère réside dans un lieu non accessible au public (son propre domicile ou celui d'un tiers).

Ce projet de loi pose de nombreuses questions au regard des droits fondamentaux des personnes étrangères en séjour irrégulier mais également de tout citoyen ou citoyenne belge, notamment :

- Le projet de loi porte atteinte à l'inviolabilité du domicile (art. 15 de la Constitution) et le droit à la vie privée (art. 22 de la Constitution) ;
- Il ne présente pas de critères clairs pour déterminer dans quel cas une autorisation de visite domiciliaire peut être demandée. Ceci permet de limiter au maximum la marge de manœuvre des juges d'instruction et de les obliger finalement à délivrer une autorisation de visite domiciliaire de manière quasi-systématique. En instrumentalisant ainsi ce·tte juge d'instruction, ce projet de loi fait du juge ou de la juge d'instruction le bras droit de l'Office des Étrangers et de la politique migratoire menée par Théo Francken. Or l'impartialité et l'indépendance des juges d'instruction constituent dans notre système l'un des derniers remparts contre la montée des populismes ;

- Il ne prévoit pas de voie de recours contre l'autorisation de la juge ou du juge d'instruction de procéder à une visite domiciliaire ;
- En faisant appel à une mesure de droit pénal ; les visites domiciliaires, utilisées normalement en dernier recours en ce qu'elles portent atteintes au droit à la vie privée et familiale ; ce projet de loi s'inscrit dans la démarche politique actuelle et préoccupante de criminalisation des personnes étrangères en séjour irrégulier. Traditionnellement, en droit pénal, un·e juge ordonne une perquisition pour des infractions sérieuses. Dans le cadre de ce projet de loi, la perquisition peut être ordonnée pour une infraction mineure : l'absence d'un titre de séjour ;
- Finalement, ce projet de loi est profondément déséquilibré en ce qu'il comporte le risque de confiner le rôle des juges d'instruction à celui d'un presse bouton et permet à une administration de s'affranchir d'une valeur essentielle à une société démocratique, l'inviolabilité du domicile. Cette violation est opérée pour lutter contre l'immigration illégale. Cette mesure ouvre la porte à de nombreuses dérives alors qu'il n'est, cependant, pas du tout certain qu'elle permettra de renforcer la lutte contre l'immigration illégale.

Ce projet de loi a suscité de vives réactions

Le parc Maximilien, devenu symbole de la question des migrant·e·s et des réfugié·e·s à Bruxelles, regroupe un public dont beaucoup sont simplement en transit pour passer en Angleterre. Rapidement, les hébergeuses, les hébergeurs, les citoyennes et citoyens belges, se sont inquiété·e·s à l'idée d'être visé·e·s par ce projet de loi. Ils y ont vu un risque d'atteinte à leur domicile et à leur vie privée. Cette inquiétude s'est par la suite répercutée dans toutes les couches de la société civile, créant une mobilisation sans précédent.

Les citoyennes et citoyens ont, en effet, exercé une pression au niveau communal afin que chaque commune adopte une motion s'opposant à l'adoption de ce projet de loi. L'objectif de ces motions était essentiellement d'acter une opposition politique au projet du gouvernement. En avril 2018, 137 communes s'étaient déjà opposées à l'adoption de ce projet de loi.

À la fin du mois de février, le président d'*Avocats.be*, Me Jean-Pierre Buyle, a vivement critiqué le projet de loi. Il a déclaré devant de nombreux

magistrats et magistrates, des membres du Conseil supérieur de la Justice et des représentants et représentantes du ministre de la Justice et du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, que pour *Avocats.be*, ce projet était, en l'état, « *inacceptable pour plusieurs raisons* », « *Il est inconstitutionnel*, dit Me Buyle. *Il viole deux principes non négociables, l'inviolabilité du domicile et le droit au respect de la vie privée. Le principe de proportionnalité veut aussi que la nécessité de protéger l'inviolabilité du domicile soit plus importante que la nécessité d'exécuter un ordre de quitter le territoire* ». Il existe, en outre, poursuit Me Buyle, une disproportion entre la mesure envisagée et la réalité du problème, qui, selon l'Office des Étrangers, ne concerne qu'un infime pourcentage (environ 7 %) des personnes étrangères contrôlées à leur domicile. Enfin, scande le président d'*Avocats.be*, « *le texte veut donner au juge d'instruction un rôle d'apposeur de cachet et ce n'est pas admissible* ». Pour Me Buyle, « *si un migrant est en séjour irrégulier, rien n'empêche dès aujourd'hui de désigner un juge d'instruction le quel peut, le cas échéant, ordonner des perquisitions* »²⁷.

De nombreuses associations citoyennes (CNCD, Ligue des Droits Humains, Ciré, etc.), mais également plusieurs syndicats²⁸, une loge maçonnique, et d'autres encore, ont pris la parole et se sont publiquement opposé·e·s à l'adoption de ce projet de loi.

Suite à ces réactions, l'examen du projet de loi a, à plusieurs reprises, été reporté

Finalement, le Ministre de la Justice, Koen Geens, déclarait : « *En Belgique francophone, cette loi est devenue « inaudible » ou taboue. Donc il n'est pas évident que cette loi sera encore appliquée durant cette législature. Quand je dis que ce n'est pas évident que la loi soit encore utilisée, vous comprenez ce que je veux dire. Le gouvernement fédéral a reçu une motion de presque toutes les communes de Bruxelles ou de Wallonie de ne pas continuer avec cette loi* »²⁹.

Le 20 août 2018, La Libre Belgique annonçait que le gouvernement fédéral aurait enterré le projet de loi vivement critiqué. Selon la source de la Libre, membre du gouvernement, « *le dossier est maintenant tout en bas de la pile des priorités* ».

27. <http://www.lalibre.be/actu/belgique/pourquoi-les-visites-domiciliaires-derangent-5acb9405c-d709bfa6b460eb9>

28. https://www.rtb.be/info/societe/detail_les-visites-domiciliaires-jugees-anticonstitutionnelles-par-le-syndicat-des-magistrats?id=9819152 et https://www.rtb.be/info/belgique/detail_visites-domiciliaires-ftg-et-csc-appellent-les-parlementaires-a-rejeter-le-texte?id=9819085

29. <https://www.lesoir.be/176366/article/2018-09-03/le-projet-de-loi-sur-les-visites-domiciliaires-est-de-facto-enterrer>



➤ ADRIANA COSTA SANTOS & MEHDI KASSOU

Deux conclusions peuvent être déduites de la saga sur les « visites domiciliaires ». Premièrement, en déposant ce projet de loi, le gouvernement fédéral a franchi la ligne rouge en ce sens que, d'une part, ce projet de loi permettait de porter atteinte aux droits fondamentaux que sont l'inviolabilité du domicile et le droit à la vie privée de tout citoyen, de toute citoyenne ayant un domicile sur le territoire belge, sans distinction, et, que, d'autre part, il instrumentalisait le ou la juge d'instruction, représentant·e de la justice, pour porter cette atteinte. Deuxièmement, la mobilisation commune de tous les acteurs et actrices a démontré à quel point le contrôle exercé par la société civile dans l'écriture des lois a encore du sens aujourd'hui. Il est essentiel à la démocratie.

Le service communautaire, une régression inacceptable

■ Yves Martens, du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion (CSCE) ■

L'article 22 de la DUDH aborde la thématique de la sécurité sociale, fondée sur un effort national afin d'assurer à tous et toutes une dignité et un libre développement personnel sur les plans économiques, sociaux et culturels. Pourtant, la Belgique a été confrontée à un risque de recul historique sur le plan du droit du travail : la tentative de réintroduction du travail gratuit, soi-disant « volontaire », pour les exclus du marché du travail.

La Convention n° 29 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) interdit explicitement « *tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré* ». Autrement dit, le travail forcé est strictement prohibé par les réglementations internationales en droit du travail. Pourtant, l'accord de Gouvernement du 9 octobre 2014, instituant une coalition regroupant la N-VA, le CD&V et l'Open VLD côté flamand et le seul MR côté francophone, sous la direction du Premier ministre Charles Michel, avait prévu de s'attaquer à ce fondement de ce qu'est une démocratie sociale. Ce qui aurait représenté une régression sans précédent depuis la guerre, prenant des formes foncièrement similaires mais aussi spécifiques dans les deux régimes où elle était prévue : l'assurance chômage et l'aide sociale.

En aide sociale

En Belgique, l'aide sociale est attribuée au plan local (communal) par les CPAS (Centres publics d'action sociale). En sa page 51, l'accord stipulait que « *Le gouvernement fédéral fournira aux autorités locales, par le biais d'une adaptation de la réglementation, de nouveaux moyens d'intégration sociale et sociétale leur permettant d'organiser, au sein des PIIS (Projets Individualisés d'Intégration Sociale), un service communautaire pour les bénéficiaires du revenu d'intégration. L'initiative du bénéficiaire sera respectée au maximum, l'objectif étant une réintégration sociétale et / ou professionnelle progressive. De cette manière, la cohésion sociale est renforcée, des opportunités sont créées et des compétences sociales*

développées ». Le texte ne dit rien des formes que ce service communautaire prendrait concrètement. Cependant, les intentions du gouvernement et de son ministre de l'Intégration sociale, Willy Borsus, sont vite apparues au grand jour. Cette mise au travail allait se faire de manière non rémunérée, comme « contrepartie » du



➤ CHRISTINE MAHY

Revenu d'Intégration Sociale (l'allocation d'aide sociale). Or, ce revenu, les allocataires concerné·e·s y avaient déjà droit, et ne toucheraient pas un centime de plus pour leurs prestations. En outre, si ce service était censé être exercé volontairement, il devait être inscrit dans un contrat, le PIIS précité, qui le rendait de facto obligatoire, le non-respect du PIIS étant soumis à sanction. En contradiction flagrante donc avec la Convention n° 29 de l'O.I.T. puisque exercé « sous la menace d'une peine quelconque » et correspondant aussi à une activité « *pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré* ». Le projet de loi Borsus a été voté le 14 juillet 2016 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre suivant. L'arrêté royal d'exécution a été signé le 3 octobre, suivi par une circulaire.

Aussitôt, à l'initiative du CSCE, plusieurs associations, dont la Ligue des Droits Humains, ont déposé un double recours, devant la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État. Le premier de ces recours a permis l'annulation de cette mesure, pour la simple raison que les matières emploi ayant été régionalisées, l'État fédéral n'était pas compétent.

Et en chômage

Le même accord de Gouvernement du 9 octobre 2014 prévoyait en sa page 14 : « *Un cadre pour la mise en place d'un service à la collectivité pour les chômeurs de longue durée sera élaboré. Celui-ci sera exécuté par un accord de coopération avec les Régions. Ce cadre doit répondre aux conditions suivantes :*

- *Le service à la collectivité est de deux demi-journées par semaine ;*
- *L'exercice du service à la collectivité ne doit pas réduire la disponibilité pour le marché du travail ;*

- *Le service à la collectivité doit être intégré dans un trajet vers l'emploi ;*
- *Les Régions reçoivent la possibilité de suspendre les chômeurs de longue durée qui refusent une offre de service à la collectivité. »*

Ce projet-là prévoyait donc bien que la matière était de la compétence des Régions et était plus précis dans le dispositif prévu. Plusieurs fois évoqué pendant la législature, le projet n'a guère suscité l'intérêt des Régions. Il a été relancé une dernière fois juste avant la crise de la fin 2018. Qui signifiera sans doute qu'il ne sera pas concrétisé avant les élections de mai 2019.

Vigilance

La LDH restera attentive à ce que ces mesures inacceptables ne reviennent pas à l'agenda politique d'ici aux élections de mai 2019 et après celles-ci.

De la nécessité d'un pare-feu pour protéger les personnes « sans-papiers »³⁰

■ Camille Van Durme, chargée de communication LDH ■

La DUDH dispose en son article 23 que toute personne a droit au travail, à des conditions de travail équitables, à un salaire égal pour un travail égal. Quand les politiques migratoires prennent le dessus sur la protection des travailleuses et des travailleurs « sans-papiers », ces droits fondamentaux sont bafoués sans complexe.

Le soir du 9 février, des inspecteur·rice·s sociaux·ales débarquent au centre culturel Globe Aroma dans le cadre d'une « action de contrôle multidisciplinaire ». Ceux et celles-ci sont accompagné·e·s de dix agents de la police fédérale qui, un peu plus tard reçoivent le renfort de dix policières et policiers de la zone de Bruxelles. Toutes les personnes présentes sont contrôlées. Sept d'entre elles ne peuvent pas présenter de titre de séjour valide et sont dès lors arrêtées. Parmi celles-ci se trouve l'artiste qui présentait ses œuvres d'art ce soir-là. Cet événement déclencha, à juste titre, une vague de protestation. Les inquiétudes et questions de la société civile sont nombreuses. Cette collaboration entre services de police et services d'inspection sociale est-elle habituelle ? Un tel événement risque-t-il de se reproduire ?

Le pare-feu : un outil pour la sauvegarde des droits fondamentaux des personnes en séjour irrégulier

Le concept de pare-feu³¹ désigne une séparation claire entre l'application de la loi sur l'immigration, d'une part, et l'accès aux services (santé, logement, éducation, etc.), à la protection et à la justice, d'autre part.

L'utilisation de cet outil est vivement recommandée notamment par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

31. Crépeau, François et Hastie, Bethany, The Case for 'Firewall' Protections for Irregular Migrants: Safeguarding Fundamental Rights (2015). 2-3, European Journal of Migration and Law (EMIL), 157-183. Disponible sur : <https://ssrn.com/abstract=2780641>

qui souligne dans sa Recommandation de politique générale n° 16 sur la protection des migrants en situation irrégulière l'importance de « garantir un système efficace de contrôle et d'inspection du travail en séparant les pouvoirs et les attributions des inspecteurs du travail de ceux des services d'immigration ». Par ailleurs, l'indépendance des services d'inspection sociale « de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite » est également inscrite dans la Convention (n°81) sur l'inspection du travail de l'Organisation Internationale du Travail (ratifiée par la Belgique).

Sans entrer dans le détail de l'organigramme complexe et broussailleur des services d'inspection sociale, cet article se propose d'analyser l'existence de pare-feu entre les services d'inspection sociale et deux instances responsables de la gestion de l'immigration dans la Région de Bruxelles-Capitale - la police et l'Office des Étrangers. Cela afin d'évaluer dans quelle mesure les droits fondamentaux des travailleur·euse·s « sans-papiers » sont respectés ou non.

Inspections sociales, police et Office des Étrangers, une amitié un peu trop fusionnelle ?

D'un point de vue légal d'abord, à l'exception du Contrôle du bien-être au travail, tous les services d'inspection sociale sont responsables et compétents pour identifier le travail illégal de personnes ressortissant·e·s de pays tiers, en ce compris de travailleur·euse·s migrant·e·s « sans-papiers ». Il est donc légitime et justifié pour quatre services d'inspection sociale – l'Inspection régionale de l'Emploi, le Contrôle des lois sociales, l'ONSS et l'Inspection sociale – de procéder à des inspections sur des lieux de travail dans lesquels des personnes en séjour irrégulier sont susceptibles de travailler. En outre, exiger le permis de séjour des travailleur·euse·s fait partie des compétences de ces quatre mêmes services. L'obligation d'identifier le travail illégal de personnes ressortissantes de pays tiers implique inévitablement que les inspecteur·rice·s sociaux·ales vérifient l'identité des personnes qui travaillent et leur permis de résidence.

Bien que cela ne soit pas explicitement mentionné dans la loi, lorsque les services d'inspection sociale ne sont pas accompagnés par la police, ils sont tenus d'informer l'Office des Étrangers de la présence de travailleur·euse·s migrant·e·s « sans-papiers » rencontrées sur un lieu de travail. Aussi surprenant que cela puisse paraître, cette obligation est considérée comme une « norme interne de déontologie » et

vient saper toute possibilité d'établissement d'un pare-feu. Qui plus est, le simple fait d'être en train de travailler au moment de l'inspection entraîne que les personnes « sans-papiers » qui travaillent sont considérées comme troublant l'ordre public. L'ordre de quitter le territoire émis par l'Office des Étrangers des suites d'une inspection sur un lieu de travail sera par conséquent toujours accompagné d'une interdiction d'entrée.

D'un point de vue pratique ensuite, la plupart des services



KARIM BRIKCI-NIGASSA

d'inspection sociale se rendent bien souvent sur les lieux de travail accompagnés de services de police, voire même, dans certains cas, de membres du personnel de l'Office des Étrangers. L'argument généralement avancé pour justifier la présence de la police est la nécessité de protéger les inspectrices et inspecteurs. Cette collaboration permet

en réalité d'utiliser les inspections sur les lieux de travail au profit des politiques migratoires, et plus précisément de la « chasse » aux personnes « sans-papiers ». À l'instar du cas de Globe Aroma, il a en effet été constaté à plusieurs reprises que des inspections avaient été menées avec pour principal objectif l'arrestation de personnes « sans-papiers ».

Il existe toutefois d'importantes différences dans la manière dont les inspections sur les lieux de travail sont exécutées en fonction du ou des services d'inspection impliqué(s). Le service de l'ONSS spécialisé en traite des êtres humains est paradoxalement le service le plus répressif : il est très souvent accompagné de la police parfois accompagnée de chiens. L'objectif est-il alors de trouver des travailleuses et travailleurs en séjour irrégulier en vue de procéder à leur arrestation administrative ou bien de protéger celles et ceux-ci de potentielles conditions de travail dangereuses ? Il est souvent difficile de distinguer laquelle de ces deux options antagonistes est priorisée. Il en va de même pour l'Inspection régionale de l'Emploi dont la principale mission est le contrôle de l'application de la

réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Ce service a fait de la « chasse » au travailleur·euse·s en séjour irrégulier l'une de ses priorités.

Cette collaboration étroite entre services d'inspection, services de police et Office des Étrangers, ou en d'autres termes, cette absence de pare-feu, nuit inévitablement à certains objectifs des services d'inspection et est contraire aux principes établis par l'Organisation Internationale du Travail.

Précisons néanmoins que l'unique service d'inspection ne faisant que très rarement appel aux services de police est celui du Contrôle du bien-être au travail.

La possibilité de porter plainte : un pare-feu aussi fragile qu'inefficace

Un moyen essentiel de pouvoir faire valoir ses droits est la possibilité de porter plainte en cas de violation de ceux-ci. À cet égard, l'ECRI recommande de « mettre en place des mécanismes efficaces pour permettre aux travailleurs migrants en situation irrégulière de porter plainte contre les employeurs et d'en obtenir un traitement efficace sans risque de voir leurs données à caractère personnel ou d'autres informations communiquées aux services de l'immigration à des fins de contrôle de l'immigration et de ses mesures d'application »³².

Il existe la possibilité pour les travailleuses et travailleurs « sans-papiers » de porter plainte auprès d'un service d'inspection sans courir le risque d'être dénoncés auprès de l'Office des Étrangers. Un pare-feu est donc établi. Mais ce mécanisme de plainte n'en reste pas moins généralement inefficace et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, la manière dont les inspections sont menées sur les lieux de travail fait que les travailleur·euse·s semblent ne pas se sentir en confiance vis-à-vis des membres de l'inspection et craignent que leur situation administrative soit rapportée à l'Office des Étrangers. Deuxièmement, étant donné que les personnes qui travaillent et sont en séjour irrégulier n'ont pas la possibilité de signer de contrats avec leur employeuse ou employeur, dans les rares cas où celles et ceux-ci décident de porter plainte, il est très difficile de prouver la relation de travail.

32. ECRI-Conseil de l'Europe, op.cit., p. 27

Ce qui rend peu probable la possibilité que les plaintes aboutissent. Enfin, aucune campagne de sensibilisation n'a été mise en place récemment pour permettre aux travailleuses et travailleurs « sans-papiers » de prendre connaissance de leurs droits au travail.

Il existe toutefois une collaboration informelle entre l'ORCA (Organisation pour les Travailleurs Immigrés Clandestins, récemment devenue FAIRWORK Belgium) et le service du Contrôle des lois sociales permettant à certain·e·s travailleur·euse·s de porter plainte et de recevoir leurs salaires impayés. L'amélioration de cette collaboration et les contacts entre ces deux instances sont positifs mais loin d'être suffisants.

« Sans-papiers » mais pas sans droits

Nous ne pouvons qu'appeler à l'application des recommandations formulées par l'ECRI, pour protéger les travailleur·euse·s « sans-papiers » et leur rendre leur droit au travail qui est un droit fondamental inscrit dans la DUDH en son article 23. Cette analyse nous invite également à se servir du concept de pare-feu à la lumière des droits fondamentaux tels que l'accès à l'éducation, à la santé, au logement. Car un droit fondamental ne peut être méritoire, il est dû à l'être humain, quel que soit son statut administratif.

Étrangers en séjour illégal et internement : la nécessaire **intervention de la Cour constitutionnelle**

■ Damien Dupuis, président de la Commission Psychiatrie LDH ■

Maintenir une bonne santé notamment via l'alimentation, le logement ou encore les soins médicaux, est un droit reconnu dans l'article 25 de la DUDH. Certaines personnes en séjour irrégulier sur le territoire belge sont internées dans des conditions peu propices à la garantie du bien-être. Levons le voile sur cette problématique.

Depuis le début de la législature, le gouvernement belge a fait de la répression des étranger·ère·s en séjour illégal une de ses priorités. Toute nouvelle loi, toute nouvelle mesure a ainsi été « colorée », à la moindre occasion, par cette préoccupation quasi obsessionnelle, qui surgit où on ne s'attend pas.

Ainsi en est-il de la loi du 4 mai 2016, qui a réformé la loi du 5 mai 2014 sur l'internement des personnes.

Il était temps de mettre sur les rails la réforme de la loi désuète de défense sociale du 1^{er} juillet 1964. Il y eu en effet une tentative en 2007, mais la loi du 21 avril 2007 n'entra jamais en vigueur. La loi du 5 mai 2014 fut adoptée à son tour, mais fit l'objet de trois recours en annulation. Pour sortir de l'ornière, la loi du 4 mai 2016 (dite Pot-Pourri III) modifia la loi de 2014 et entra en vigueur, avec elle, le 1^{er} juillet 2016.

La réforme était nécessaire. La Belgique avait en effet été condamnée à de très nombreuses reprises par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour avoir infligé à des personnes internées un traitement dégradant du fait de leur maintien en détention dans l'annexe psychiatrique d'une prison.

La nouvelle loi était donc attendue. Elle réorganisa le système en diversifiant les lieux d'internement (établissement de défense sociale, centre de psychiatrie légale...). Toutefois, elle maintint également les annexes psychiatriques.

Dans la foulée, elle inséra des dispositions controversées relatives aux étranger·ère·s en séjour illégal.

Ces dispositions permettaient d'exclure les personnes internées en séjour irrégulier des modalités d'exécution de l'internement, instaurant ainsi une différence de traitement non justifiée entre les interné·e·s de nationalité belge ou autorisé·e·s à séjourner sur le territoire et les interné·e·s en séjour irrégulier. Selon ces dispositions (articles 163 et 167 de la loi), les interné·e·s en séjour irrégulier ne pouvaient bénéficier des modalités d'exécution de leur internement, à savoir le congé pénitentiaire, la détention limitée, la surveillance électronique et les permissions de sortie régulières en vue de la réinsertion sociale.



Selon l'exposé des motifs de la loi, ces dispositions visaient « à éviter que les internés qui se trouvent illégalement dans le Royaume et qui ne peuvent donc pas demeurer dans la société libre, se voient malgré tout octroyer (certaines modalités de l'exécution de l'internement). Ces modalités visent à préparer ou à élaborer une réinsertion en Belgique après la libération, ce qui n'est pas possible pour cette catégorie de personnes. En effet, elles peuvent être libérées uniquement en vue de leur éloignement du territoire ».

La section législation du Conseil d'État avait déjà estimé que l'objectif poursuivi par le gouvernement ne pouvait justifier les modifications proposées :

« En effet, à l'instar de la décision sur la détention elle-même, la décision d'octroyer une modalité d'exécution de la peine ne se conçoit pas comme

une décision portant sur le statut du séjour ou comme une décision qui l'implique et, partant, elle n'a pas pour effet que l'intéressé séjournerait légalement dans le pays ».

Cette différence de traitement ne reposait sur aucun critère objectif, légitime et proportionné.

La loi fut donc attaquée devant la Cour constitutionnelle, notamment par la Ligue des Droits Humains, le 14 novembre 2016.

Dans son arrêt du 28 juin 2018, la Cour a considéré que la différence de traitement créée par les dispositions attaquées entre les interné·e·s sur base de leur statut de séjour n'était pas raisonnablement justifiée et entraînaient des effets disproportionnés au regard des droits fondamentaux des personnes concernées.

En effet, l'octroi des modalités d'exécution de l'internement n'est pas automatique, mais est décidé par la chambre de protection sociale du Tribunal d'application des peines, à laquelle il revient d'évaluer les éventuelles contrindications en tenant compte de la situation spécifique de chaque interné·e.

En excluant la possibilité de demander et d'obtenir une modalité d'exécution de l'internement, la loi faisait obstacle, par son caractère absolu et automatique, à la chambre de protection sociale d'examiner les demandes de bénéficier d'une mesure permettant à l'interné·e de préparer sa réinsertion sociale, de suivre son traitement, ou de maintenir des liens familiaux, affectifs ou sociaux. Cette mesure était disproportionnée. Les dispositions litigieuses furent annulées.

La Cour constitutionnelle a donc, une nouvelle fois, servi d'ultime rempart contre une législation violant les droits fondamentaux des personnes en séjour illégal. Le constat est positif et rassurant !

Un seul regret pourtant. La Cour a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'annuler les dispositions maintenant les annexes psychiatriques des prisons, conservées comme une forme de « gare de triage » des interné·e·s. Lorsque l'on sait que, actuellement, le séjour des interné·e·s dans ces annexes se prolonge et que les soins y font toujours cruellement défaut, on ne peut que regretter cette occasion manquée.

Cent fois, sur le métier, nous remettrons notre ouvrage...

Les *Foreign Terrorists Fighters* : et les enfants dans tout ça ?

■ Mpela Biembongo, conseillère juridique LDH
et coordinatrice du Comité T ■

Selon l'article 26 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, l'éducation doit être accessible à tous et toutes et prône l'épanouissement de la personne. L'éducation représente un vecteur de paix à travers la compréhension et la tolérance. Pourtant, la Belgique n'assure pas ce droit à l'ensemble des mineurs et mineures belges. Abordons ici, le cas des enfants qui, sur base non volontaire, se retrouvent en zones de conflits et se voient refuser un rapatriement sur le territoire.

Depuis 2012, des milliers de belges sont parti·e·s rejoindre les troupes de l'État Islamique. Certaines et certains ont péri lors des combats, d'autres sont revenus, parfois désillusionné·e·s. Ces personnes qui ont voyagé dans le cadre de ce conflit sont appelées « *Foreign Terrorist Fighters* » (« Combattants Terroristes Étrangers »), communément appelés « FTF ». Un certain nombre d'entre eux/elles se trouve toujours sur place, en tant que combattant·e·s, prisonnier·ère·s ou réfugié·e·s. Les Nations Unies définissent les FTF comme « toute personne qui voyage d'un État autre que son État de résidence ou de nationalité en vue de la commission, de la planification ou de la participation à des actes terroristes, ou le fait de fournir ou recevoir une formation en ayant l'intention de mettre cette menace à exécution ». Cette définition n'est cependant pas communément admise par l'ensemble des États.

En Belgique, un arrêté royal datant du 21 juillet 2016 explique cette notion. Il classe en cinq catégories les personnes devant être qualifiées de FTF. Cette classification est en lien avec leur niveau de dangerosité présumé. Ainsi, une personne qui s'est rendue dans une zone de conflit djihadiste afin d'y rejoindre ou d'y soutenir une organisation terroriste sera considérée comme un FTF de niveau 5. Par contre, une personne pour laquelle il n'y a que de fortes « indications » laissant penser qu'elle a l'intention d'effectuer un tel voyage sera considérée comme un FTF de niveau 1. Le fait de voyager, ou en tout cas d'en avoir l'intention, est donc primordial dans la qualification de FTF.

Les conséquences portées par une telle classification sont multiples : inscription dans une base de données supervisée par l'OCAM, possibilité de retrait de la carte d'identité, refus d'octroi de visa, interdiction de voyager, etc. Tant de répercussions administratives, a priori applicables dès l'âge de 12 ans.

L'une des conséquences dramatiques de ces déplacements, réside dans la quantité d'enfants se trouvant actuellement coincés en zones de conflit ou dans des zones proches de celles-ci. Ceux-ci ne sont actuellement pas rapatriés en Belgique par peur qu'ils entraînent un risque sécuritaire.

Quels enjeux pour les enfants ?

En Belgique, un enfant de 12 ans peut déjà être considéré comme FTF, et donc pas uniquement comme un enfant de FTF. C'est sûrement sur cette base-là que le gouvernement n'a pas autorisé le retour de ceux et celles qui se trouvent en Iraq ou en Syrie. D'après Rik Coolsaet et Thomas Renard, deux chercheurs de l'Institut Egmont, 162 enfants belges se trouveraient en Iraq ou Syrie, et 13 auraient plus de 12 ans. À l'heure actuelle, 22 d'entre eux sont déjà revenus en Belgique ce qui porte à 184 le nombre d'enfants qui se seraient retrouvés au cœur du conflit à un moment où un autre.

Malgré la distinction faite entre enfants de moins de 12 ans et enfants de plus de 12 ans, c'est en fait la situation de tous les enfants présents en zone de conflit qui est préoccupante, peu importe leur âge. Il est important de garder à l'esprit que les enfants se trouvant dans de telles zones le sont soit par obligation familiale de suivre leurs parents, soit parce qu'ils sont tout simplement nés sur place. Quoiqu'il en soit, leur présence en zone de conflit ne découle d'aucune démarche volontaire de leur part.

Ces enfants, en plus d'avoir été témoins de la violence traumatisante de la guerre, ont également à subir les conditions de vie déplorables des camps de prisonnier·ère-s ou de réfugié·e-s. Malnutrition, surpopulation, hygiène, maladie, absence d'école, instabilité, insécurité,... sont autant de raisons témoignant de la nécessité de les extraire urgemment de ces zones. Ces lieux n'offrent pas l'environnement propice à leur développement personnel, psychique et mental.

Qu'en dit le gouvernement ?

Jusqu'à présent, le gouvernement n'a autorisé le retour que des enfants de moins de 10 ans. Pour cela, la preuve de la nationalité belge est nécessaire, tout en sachant qu'en Belgique, l'analyse ADN n'est pas toujours suffisante pour prouver la filiation. En plus de cela, le gouvernement n'a entamé aucune démarche proactive en ce sens. Ce sont donc les familles et proches qui doivent seules faire les démarches pour retrouver les enfants dans les camps, et tenter de les faire revenir. Une route semée d'embûches puisque cela nécessite de pouvoir les emmener dans l'ambassade ou le consulat le plus proche, avec tous les risques potentiels que cela comporte.

Au-delà de 10 ans, la situation des enfants est analysée au cas par cas. C'est pour répondre à des enjeux sécuritaires que cette distinction a été faite car à partir de 10 ans, les enfants sont plus susceptibles d'avoir été exposés à un entraînement militaire prônant l'idéologie de Daesh. Cette crainte semble toutefois relative pour les enfants belges étant donné que d'après les chiffres connus, la plupart d'entre eux ont entre 0 et 6 ans, limitant ainsi le nombre d'enfants ayant été confronté à ce type d'entraînement.

Et les droits humains dans tout ça ?

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) est très claire : l'État a le devoir de protéger les enfants contre toute forme de violence. L'obligation qui est imposée aux États n'est pas seulement passive, elle est également active dans le sens où celui-ci doit mettre en place des mesures de protection adéquates. Pour ce qui concerne plus spécifiquement le droit international humanitaire (le droit qui s'applique en temps de guerre), la Belgique doit veiller à ce que les enfants impliqués dans un conflit armé bénéficient de « protection et de soin ». Elle est également tenue de prendre « toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé ».

Ces provisions, de même que l'ensemble de la Convention, ont été établies pour servir un principe de droit essentiel : l'intérêt supérieur de l'enfant. Ceci implique que toute situation concernant un enfant doit être analysée au regard de son intérêt supérieur, en tout temps

et sans discrimination, et que la solution prise doit être orientée pour servir son intérêt au maximum. Ainsi, son intérêt doit primer dans la détermination de la solution.

C'est en raison de son état de vulnérabilité que l'intérêt supérieur de l'enfant a été érigé comme un véritable socle de protection. Pour les enfants en zone de conflit, cette vulnérabilité se manifeste en outre par leurs états de minorité, par les atrocités vécues dans le courant de la guerre et par des conditions de survie intenable dans les camps de prisonnier·ère·s et de réfugié·e·s. Parce qu'ils se retrouvent piégés dans des conditions de vie qu'ils n'ont pas choisies, les enfants en zone de conflit ne bénéficient pas des droits établis par la Convention internationale des droits de l'enfant. Or, il s'agit d'un socle minimal et nécessaire à leur bon épanouissement.

En ce sens, ce sont actuellement 162 enfants qui ne bénéficient pas de la jouissance de leur droits fondamentaux, au rang desquels figure le droit à l'éducation. Or, comme le stipule la Déclaration Universelle des droits de l'Homme aussi bien dans son préambule que de son article 26, l'éducation est le vecteur par lequel les droits et libertés ont vertu à être respectés et assurés en vue de l'application universelles des droits fondamentaux. Il s'agit d'un facteur primordial dans la connaissance et la jouissance de l'ensemble des droits humains, ainsi que dans le développement personnel de tout adulte en devenir. L'éducation va bien au-delà de l'enseignement et des connaissances scolaires. Elle englobe tout ce qui contribue « au plein épanouissement de la personnalité humaine », et vise donc l'acquisition de tout type de savoirs, aussi bien artistiques que culturels. Ce droit à l'éducation est également repris à l'article 28 de la CIDE. Cet accès à l'éducation n'est cependant pas possible dans les camps de réfugiés où les enfants viennent même à manquer du minimum vital. Dans ces conditions, leurs imaginaires se basent principalement sur un trauma et leurs connaissances ne peuvent se développer que de manière limitée en restant cloisonnés dans des camps.

La Belgique, en ayant ratifié cette Convention et les annexes attenantes, a accepté d'être garante de la protection active des droits inscrits dans la Convention. Sans action étatique, la Belgique porte donc une part de responsabilité dans leur violation. C'est à elle de faire pencher la balance pour que les enjeux sécuritaires n'éclipsent pas l'intérêt supérieur des enfants. Il faut pour cela garder à l'esprit qu'un enfant est un enfant, et ce peu importe son âge. Dans un conflit

armé comme celui de l'Iraq ou de la Syrie, les enfants sont avant tout des victimes ayant besoin d'un accompagnement favorisant leurs résiliences. Il est en ce sens urgent que tous les enfants bénéficient d'une aide au retour, qu'ils soient identifiés, localisés, rapatriés et qu'un programme adéquat soit développé afin de favoriser au mieux leur réinsertion après les traumatismes subis. Ils n'ont pas à payer sans fin les conséquences d'un choix qui n'était pas le leur.



➤ BERNARD DE VOS & LES ÉTUDIANT-E-S DU KOT DES DROITS DE L'HOMME DE L'UCLLOUVAIN

Exportation d'armes et respect des droits fondamentaux : le douloureux grand écart wallon

■ Manuel Lambert, conseiller juridique LDH ■

La Déclaration universelle des droits de l'Homme prône, en son article 28, un ordre tel que les droits et libertés qu'elle énonce doivent avoir plein effet. Toutefois, cette année, la Région wallonne ne s'est pas particulièrement illustrée par sa considération pour cet article-ci.

L'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) affirme que « Toute personne a droit à ce que règne, (...) sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet. »

70 ans après l'adoption de cette Déclaration, et la consécration de cet article visant notamment à promouvoir la paix et un ordre mondial qui puisse permettre aux droits fondamentaux des individus de trouver leur plein effet, la Région wallonne semble résolue à apporter sa modeste contribution à la déstabilisation de l'ordre mondial.

En effet, sans surprise, l'année 2018 aura été un grand cru, comme la plupart des années qui ont précédé et, on peut le craindre, comme de nombreuses autres qui suivront, en matière de désordre mondial. Ce qui est remarquable, par contre, c'est que la Région wallonne apporte consciencieusement sa pierre à l'édifice, année après année. En effet, la Wallonie a décidé de contribuer à l'avènement de l'article 28 de la DUDH en exportant massivement des armes wallonnes vers les riantes côtes du Golfe persique et, partant, en arrosant les États du Golfe d'exemplaires du savoir-faire wallon. Ainsi, si ces États, Arabie Saoudite et Émirats Arabes Unis en tête, ont pu admirer de près le savoir-faire wallon, on peut penser que les habitant·e·s du Yémen ont dû se poser quelques questions quant à la sincérité du Ministre-Président wallon dans sa défense de l'art. 28 DUDH.

Quoi de neuf en 2018, dès lors ?

Est survenue ce qu'on a appelé l'« Affaire Khashoggi », du nom du journaliste et opposant Jamal Khashoggi, brutalement assassiné par les services saoudiens. Cet assassinat (ou plus exactement sa médiatisation) a entraîné un torrent de mauvaise foi de la part des États occidentaux qui semblaient s'étonner du caractère relativement peu démocratique du régime en place dans ce Royaume.

C'est oublier un peu vite que de nombreux·ses opposant·es politiques croupissent dans les geôles du pays, sont fouetté·e·s (pensons à Raïf Badawi, entre autres), sont persécuté·e·s, voire sont exécuté·e·s pour avoir fait usage de leur liberté d'expression.



➤ MYRIAM LEROY

C'est oublier un peu vite que le Royaume mène une guerre particulièrement cruelle contre le peuple yéménite, qu'il est suspecté d'être responsable de nombre de crimes de guerre, que son action au Yémen est décriée par toutes les instances internationales qui ont pu se pencher sur ce conflit.

C'est oublier un peu vite que la responsabilité de l'Arabie Saoudite dans la propagation de discours de haine a été pointée par le Parlement fédéral belge qui, en raison de l'implication de ce pays dans le développement du terrorisme international, a demandé à ce qu'un embargo soit décrété contre cet État.

C'est oublier un peu vite le caractère profondément misogyne de ce gouvernement et la guerre qu'il mène, à des degrés divers, contre les droits fondamentaux des femmes saoudiennes.

Bref, toutes les instances compétentes, qu'elles soient des Nations Unies, de l'UE ou de l'État fédéral, sans bien entendu oublier les ONG, demandent qu'un embargo sur les armes soit mis sur pied.

Qu'en pense le Ministre-Président de la Région wallonne ? Dans un premier temps, il « n'exclut pas une suspension de la livraison des armes à l'Arabie saoudite », avant de préciser qu'il faut « agir avec l'Europe pour avoir un impact fort sur Ryad ». De quoi faire trembler le régime ? De quoi, surtout, permettre la poursuite de la politique de l'autruche, habilement pratiquée par la Région wallonne, et ce quel que soit le parti au pouvoir.

Il aura donc fallu que la Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie (CNAPD) et la LDH, avec le soutien d'Amnesty International, introduisent des recours auprès du Conseil d'État pour obtenir la suspension des licences d'exportations vers l'Arabie Saoudite accordées par le Ministre-Président Wallon. Cela, alors que le bilan peu réjouissant du régime saoudien était connu et documenté depuis de nombreuses années.

Suite à cette action, le Conseil d'État a ordonné la suspension des décisions contestées qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une exécution. Ce qui fût assurément une grande victoire, tant juridique que politique.

Mais, qu'en sera-t-il du futur ? Au vu de la situation depuis de nombreuses années, le temps de la tergiversation et des valse hésitations a cessé. Monsieur le Ministre-Président, adoptez la seule attitude possible dans ce cas de figure : décrétez un embargo sur les armes à destination de l'Arabie Saoudite. La politique de l'autruche ne convainc plus personne.

La **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** n'a-t-elle d'universelle que le nom ?

■ Janvier Parewyck, stagiaire LDH au département juridique ■

Les dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'un des premiers textes adoptés par les Nations Unies afin de promouvoir un idéal démocratique, ne peuvent en aucun cas, conformément à son article 30, être interprétées de manière à autoriser la destruction des droits et libertés qu'elle énonce. Cette déclaration est cependant la cible de certaines critiques adressées plus globalement aux droits fondamentaux.

Ce 10 décembre 2018, la DUDH a célébré son 70^{ème} anniversaire. L'occasion de se pencher sur son histoire autant que ses mérites, mais aussi sur les critiques dont elle fait régulièrement l'objet, tout comme les droits fondamentaux dans leur ensemble. Ce qui amène à s'interroger sur l'origine et la portée universelle des droits humains et, partant, sur la construction historique et idéologique qui la soutient. Aperçu.

Contexte

La DUDH est l'un des premiers textes adoptés par les Nations Unies après la seconde guerre mondiale. Elle cristallise la manifestation, par les États-nations, d'un idéal démocratique et rassemble en un texte unique deux types de droits fondamentaux, à savoir les droits civils et politiques d'une part et les droits économiques, sociaux et culturels de l'autre.

Bien que ce texte constitue, comme son nom l'indique, une déclaration d'intention et n'ait dès lors pas une valeur juridiquement contraignante - ce qui signifie qu'un·e citoyen·ne ne peut par exemple s'en prévaloir directement devant des tribunaux -, il va progressivement être transposé dans différents instruments juridiques qui, eux, sont contraignants. Ainsi, une série d'États ont modifié leur Constitution pour y intégrer la reconnaissance de ces

droits fondamentaux, l'ONU a parallèlement adopté divers pactes et traités (qui sont contraignants pour peu que les États les aient ratifiés) et, enfin, des instruments régionaux ont vu le jour, tels que la Convention européenne des droits de l'Homme, véritablement contraignante au point qu'elle s'accompagne d'un mécanisme de recours individuel, la Charte africaine des droits de l'homme, etc.

Les critiques

Si la DUDH, ainsi que les différents instruments juridiques qui en découlent, semblent refléter le fruit d'un consensus qui attesterait d'un certain universalisme de valeurs, l'esprit des droits fondamentaux tels qu'ils sont consacrés a tout de même fait, et fait toujours, l'objet de diverses critiques - critiques qui ont certains points communs.



 FRANÇOISE TULKENS

Parmi ces dernières, on peut distinguer trois principales remises en cause : premièrement, la critique marxiste, selon laquelle les droits fondamentaux constitueraient un « écran de fumée » aux inégalités de classes, les droits effectifs n'étant que ceux qui profitent à la classe dominante, tels que le droit de propriété et la liberté contractuelle ; deuxièmement, la critique féministe, dénonçant, tout d'abord, le vocable des « droits de l'Homme », dont historiquement les femmes ne bénéficiaient pas, mais aussi, plus spécifiquement,

l'usage de certains droits humains qui ont paradoxalement eu un impact négatif sur les droits des femmes, comme la sacralisation de la sphère privée rendant possibles tous les abus et inégalités ; troisièmement, la critique post-colonialiste, dénonçant une forme de néo-colonialisme moderne au travers de la promotion de droits fondamentaux « occidentaux » qui ne tiendraient pas compte des différences culturelles des autres nations.

On remarquera que ces analyses contestent toutes trois l'individualisation du discours des droits humains. En effet, certains de ces grands instruments contemporains sont essentiellement formulés en des termes individuels (« tout individu », ayant « droit à »...). On peut percevoir dès lors en quoi des luttes essentiellement collectives auront parfois du mal à se retrouver dans ces textes qui protègent avant tout les droits des personnes de manière isolée, même si le développement des droits économiques, sociaux et culturels a permis de tempérer ce constat. Un autre point d'accroche commun est le caractère éminemment abstrait des dispositions consacrant les droits fondamentaux, qui ne précisent que très peu les conditions matérielles de ces droits ou le contexte politique dans lequel ils pourraient prendre toute leur effectivité. En fin de compte, un·e militant·e qui se voudra relais de ces accusations et qui voudrait tendre vers un universalisme plus « absolu » sera confronté·e au dilemme du/de la militant·e collectif·ve : faut-il revendiquer des droits fondamentaux à de nouvelles catégories de personnes (femmes, précaires, réfugié·e·s, personnes non blanches...) ou faut-il au contraire inventer un nouveau discours, une nouvelle grammaire de droits fondamentaux ? Pour tenter de penser la question, il faudrait questionner la notion même d'Humanité.

Peut-on réellement parler d'« universalisme », et quel sens donner à cette notion d'Humanité ?

D'un point de vue anthropologique, ce n'est pas une notion évidente. Il s'agit en réalité d'une globalité construite, même s'il semble y avoir un consensus sur le plan politique. Les frontières de cette notion ne sont pas les mêmes partout ; pensons, à titre d'exemples, aux cultures qui sont dans des logiques de réincarnations pluri-espèces, de phénomènes d'humanisation de la nature, d'indistinction entre plantes, animaux et humains...

En réalité, l'Humanité n'est pas un acquis, c'est une notion relative, engagée dans une double dynamique d'uniformisation au niveau

global, d'une part, et de différenciation importante entre groupes humains au niveau local, de l'autre. Au lendemain de la 2^{ème} guerre mondiale, dans le contexte de la colonisation, force est de constater que les droits « universels » ne s'appliquaient pas à toutes et tous. La question des droits « hors citoyenneté » est évidemment toujours d'actualité, notamment avec les problématiques des migrations et de réfugié·e·s, mettant en lumière une sorte de tri de la valeur humaine, ce qui pose la question du caractère commun des droits fondamentaux contemporains et, plus généralement, des limites des systèmes actuels et des discours humanistes...

Toujours est-il que le système des droits fondamentaux, en dépit de ces critiques, reste un instrument de lutte comme un autre, mais qui doit être réapproprié pour faire sens et combattre le décalage entre les droits et restrictions sur papier et leur effectivité en pratique. C'est notamment pour combattre ces discordances que la LDH mobilise souvent et de plus en plus l'appareil judiciaire, réel et presque ultime contre-pouvoir à l'arbitraire. Néanmoins, il ne se suffit pas à lui-même et interroge sur la pertinence de ce moyen d'action, isolé dans le sens où il ne change pas le jeu politique et intervient donc « en boucle »...

Notons enfin, pour terminer sur une note moins sombre et un tableau plus complet, que cela reste en un sens par l'aspiration à l'universalisme dont est issue la DUDH que peuvent être émises ces critiques, au nom d'une liberté d'expression, si pas partout ni toujours respectée, au moins poursuivie. 70 ans d'histoire ont modelé et transformé l'architecture des droits fondamentaux, à parfaire mais à protéger dans les temps actuels, et nous voilà à la 71^{ème} année avec des luttes et des instruments juridiques à penser et repenser.

On peut en conclure que la DUDH est et reste d'une actualité brûlante et un instrument pertinent, dont il convient de célébrer l'anniversaire à sa juste valeur : avec autant de distance que de proximité.

Conclusion

■ Olivia Venet, Présidente LDH ■

L'article 3 de la DUDH prévoit que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. C'est sur ces droits fondamentaux, que la Ligue des Droits Humains veille au quotidien.

Arrivé·e·s au bout de cette lecture, il faut faire le constat d'un bilan plus que contrasté. Manifestement, les défis sont et restent encore nombreux à relever. L'impression qu'ils deviennent de plus en plus nombreux nous laisse un goût amer dans la bouche, des regrets mais plus que jamais la volonté d'être présent·e·s et vigilant·e·s pour continuer à défendre les droits et les libertés fondamentales, pour toutes et tous.

En 2018, la Déclaration universelle des droits de l'Homme a eu 70 ans : c'est beaucoup et c'est si peu. Rappelons-nous le contexte dans lequel la Déclaration est née : après les horreurs de la Seconde Guerre mondiale, il fallait consacrer des droits qui puissent protéger efficacement toutes les personnes humaines de l'arbitraire de l'État. Dans le même ordre d'idées, cette protection contre l'arbitraire doit découler du principe de séparation des pouvoirs. Or, celui-ci est aujourd'hui mis à mal. Depuis longtemps déjà, le pouvoir législatif ne rédige plus effectivement les lois. À présent, le pouvoir judiciaire est de plus en plus affaibli, par manque de moyens. Les interpellations publiques des plus haut·e·s magistrat·e·s sont, à cet égard, extrêmement inquiétantes. Car le pouvoir judiciaire n'est pas seulement un service aux citoyennes et citoyens, c'est un pouvoir constitué, qui doit nous protéger contre les abus des autres pouvoirs, en particulier du pouvoir exécutif.

Dans les faits, cela fonctionne : nous avons obtenu 11 victoires judiciaires importantes en 2018 dans des domaines variés allant des droits économiques, sociaux et culturels aux réformes de la procédure pénale. C'est plus qu'aucune année précédente et c'est à la fois inquiétant et rassurant. Si notre état de droit fonctionne encore, c'est la prolifération de normes portant atteinte aux droits fondamentaux qui nous contraint à introduire ces recours. Nous sommes à la croisée des chemins et il faut prendre position : avons-

nous envie de vivre dans un État où les pouvoirs effectifs sont concentrés dans une seule main, celle du pouvoir exécutif ?

L'année 2018 est aussi marquée par le retour d'une ignoble pratique d'enfermement d'enfants mineurs et de familles dans les unités familiales du centre 127 bis – et ce malgré les condamnations des instances internationales et des associations de la société civile. Ces enfants sont emprisonnés juste parce qu'ils ne sont pas nés au bon endroit, au bon moment. C'est indigne.

Les personnes étrangères, les sans-papiers, les migrant·e·s, ces êtres humains jetés sur les routes de l'exil, sont aujourd'hui déshumanisés par des discours d'un racisme décomplexé, utilisant la peur à des fins arrivistes, opportunistes, populistes, sans aucun lien avec la réalité, ni humaine, ni sociale, ni économique. Alors que la petite Mawda s'est éteinte sur le sol belge, nous ne pouvons pas accepter cette déshumanisation.

Les indignités sont chaque jour à nos portes, devant nos yeux. La précarité toujours plus grande des plus faibles d'entre nous, sans-abris, allocataires sociaux, chômeur·euse·s, travailleurs et travailleuses qui ne parviennent à subvenir à leurs besoins est insupportable. L'accès au logement, à des conditions de travail digne, à l'eau, ne sont pas encore, dans notre pays et à l'heure actuelle, des droits garantis.

Dans les prisons, les personnes que la Justice considère irresponsables de leurs actes croupissent dans les annexes psychiatriques, enfermées jusqu'à ce qu'elles soient guéries, mais ne recevant pas avant des années les soins adéquats, quand elles les reçoivent. Et ce, malgré les condamnations récurrentes de la Cour européenne des droits de l'Homme.

À ne pas en douter, pour les années à venir nous ne manquerons pas de défis, avec des enjeux toujours plus complexes, notamment afin de garantir le respect de la vie privée face aux développements technologiques.

Nous tentons, encore et toujours, d'être sur tous les fronts, pour défendre les droits fondamentaux de toutes les personnes humaines. Nous restons vigilant·e·s, grâce aux permanents de la Ligue, dévoué·e·s aux combats de notre institution et notre formidable réseau de bénévoles, dans les commissions thématiques et dans les sections locales.

Un seul exemple : nous avons contesté les licences d'exportations d'armes vers le Royaume d'Arabie Saoudite octroyées par la Région wallonne. Nous avons obtenu gain de cause après une dure bataille judiciaire. Et pourtant, les responsables wallons avaient-ils vraiment besoin de l'introduction de recours au Conseil d'Etat par la LDH et la CNAPD pour découvrir que les droits humains ne sont pas respectés dans ce pays, impliqué en outre dans un conflit armé avec son voisin, le Yémen ? C'est une politique hypocrite et incohérente.

Il serait naïf de croire, d'espérer que l'heure va être à des avancées en termes de droits fondamentaux : nous voudrions pouvoir nous battre pour plus de libertés, plus de droits, plus d'égalités. Nous n'avons que les moyens de nous battre pour tenter, contre vents et marées, contre des actions toujours plus dures des autorités qui nous représentent, de conserver, malgré tout et dans le respect des règles de droit qui doivent régir toutes démocraties, les acquis.

Mais parce que nous sommes et restons optimistes et enthousiastes, une bonne nouvelle toutefois : par une loi du 21 décembre 2018, notre intérêt à agir en justice en tant qu'association a été reconnu, en application de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. C'est une consécration importante qui nous permettra de continuer à agir pour défendre les droits fondamentaux.

Et enfin, 2018 a été l'année où la Ligue, votre Ligue, est devenue la Ligue des Droits Humains. Un changement de nom pour passer de l'invisibilité à l'inclusivité, afin que toutes et tous puissent se reconnaître en tant que titulaires de droits fondamentaux. Un changement de nom qui marque notre volonté de nous inscrire résolument dans la lutte contre les discriminations, pour plus de diversité, plus de collectivités, pour nos futurs et ceux de nos enfants. Pour que les droits humains ne soient pas une déclaration de principe mais une réalité au quotidien pour chacun et chacune.

2018, une année riche en changements pour la LDH !

2018

Février

La LDH accueille son nouveau directeur : Pierre Arnaud Perrouy !

Diplômé en droit de l'ULB et de l'Université d'Oxford, la LDH se réjouit d'accueillir ce spécialiste en droits fondamentaux et en particulier des enjeux qui touchent aux libertés publiques, à l'égalité et à la diversité. Il est également membre du Conseil de déontologie journalistique et a précédemment dirigé la Cellule Europe & International du Centre d'Action Laïque.

Mai

Olivia Venet comme nouvelle présidente !

Après 6 années de présidence, Alexis Deswaef passe le flambeau à Olivia Venet. Avocate spécialiste en droit pénal, dynamique et optimiste, Olivia Venet se dit «enthousiasmée par les libertés. Les libertés individuelles mais aussi collectives, qui nous donnent envie de partager, d'être ensemble, d'être mieux. »

Décembre

La Ligue des droits de l'Homme devient la Ligue des Droits Humains !

10 décembre, 70^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la LDH devient la Ligue des Droits Humains ! Par ce changement, elle souhaite renforcer symboliquement la lutte pour une véritable égalité des genres, contre toutes les formes de discriminations, qu'elles soient racistes, sexistes, liées à la classe sociale, à la transidentité ou à l'orientation sexuelle !

L'asbl Aquarelle remporte le Prix Régine Orfinger-Karlin !

Tous les deux ans, la LDH attribue le Prix Régine Orfinger-Karlin à une personne ou une association œuvrant activement dans la promotion des droits humains en Belgique francophone. Le prix 2018 a été remis à l'asbl Aquarelle qui propose un accompagnement médico-social à des femmes enceintes ou ayant accouché, issues de l'immigration et vivant dans une grande précarité.

Droits humains : la rétrospective de l'année 2018 !

➤ TOPS & FLOPS

Janvier



L'OCAM baisse le niveau d'alerte terroriste

L'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (Ocam) a abaissé de 3 à 2 le niveau de la menace terroriste (sur une échelle de 4). Outre le fait que cela semble indiquer une baisse du risque terroriste sur notre territoire, le nombre de militaires dans les rues sera réduit. Une bonne nouvelle étant donné que l'armée n'est pas l'acteur qui doit garantir l'ordre et la tranquillité publique dans un État démocratique, il s'agit du rôle des forces de police.



La pauvreté en Belgique est stable

Il ressort d'une enquête sur les conditions de vie en Belgique menée par Statbel (l'office belge de statistique) que 5 % de la population est confrontée à une situation de privation matérielle sévère. 21% des habitant·e·s déclarent avoir des difficultés à joindre les deux bouts et 1 habitant·e sur 4 ne peut pas faire face à une grosse dépense imprévue ou partir en vacances. Ce qui est particulièrement problématique pour les personnes vulnérables (familles monoparentales, personnes étrangères, personnes en situation de handicap, etc.).

Février



Vague de solidarité

Environ 10 000 personnes ont participé à la manifestation « Human Wave for solidarity and humanity » pour réclamer une politique d'asile et de migration plus humaine ainsi que l'abandon du projet de loi permettant les perquisitions et les visites domiciliaires chez les personnes « sans-papiers » et chez les personnes qui les accueillent. À côté de ça, la solidarité des hébergeur·euse·s ne faiblit pas !



Violences policières à Saint-Gilles (Bruxelles)

Le Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française (DGDE) a publié un rapport sur la brigade de police UNEUS et les témoignages d'abus la concernant. Il recommande entre autres une évaluation du travail de la police par un organisme indépendant et la formation spécifique des policier·e·s qui la composent.

Mars

**Moins de personnes en prison**

Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe souligne les efforts des autorités belges pour améliorer les conditions de détention dans les prisons, notamment en veillant à une meilleure prise en charge des personnes internées. Le nombre des personnes détenues dans les ailes psychiatriques des prisons a été quasiment divisé par deux entre 2014 et 2017 et le nombre global de détenus dans les prisons a aussi diminué. La situation globale reste toutefois problématique et le gouvernement ne semble pas avoir trouvé de solution structurelle à ce problème.

**Inégalités de pensions entre les hommes et les femmes**

L'écart salarial qui subsiste pour une même fonction, le plafond de verre qui empêche les femmes d'accéder à des fonctions supérieures et mieux rémunérées, le recours plus fréquent au temps partiel (46,2 % des femmes contre seulement 10,3 % des hommes) : les inégalités dans la carrière se reflètent également dans les droits à la pension, avec des différences de plusieurs centaines d'euros. L'égalité reste donc davantage un slogan qu'une réalité.

Avril

**La presse en liberté**

La Belgique arrive à la 7^{ème} place du classement de la liberté de la presse sur 180 pays et le continent européen reste celui où la liberté de la presse est la mieux garantie. La Norvège reste en tête du classement et la Corée du Nord arrive en dernier. Rassurant, bien que le bilan de la Belgique soit loin d'être parfait.

**Les mutuelles vont être incitées, financièrement, à pousser les malades à reprendre le travail**

Maggie De Block, la ministre de la Santé, a signifié aux mutuelles qu'elles seront désormais incitées, financièrement, à pousser les malades de longue durée sur la voie de la réintégration du monde du travail. Comment ? Les malades de longue durée ne compteront plus comme équivalent « d'un membre et demi » dans le financement de la mutuelle, mais bien comme un membre ordinaire.

Mai

**Les opérations de police filmées**

La police pourra utiliser des caméras corporelles (« bodycams ») et des caméras dans les véhicules (« dashcams ») pour filmer les interventions, ce qui peut améliorer la vérification du bon déroulement des interactions avec la population. Parallèlement, le droit de filmer l'action policière est réaffirmé par plusieurs cours et tribunaux.

**Politique migratoire inhumaine**

Tandis qu'on déshumanise la petite Mawda, morte d'une balle tirée par un policier belge, ainsi que son frère et ses parents qui ont fui une zone de guerre dans le Kurdistan irakien, trois citoyen·ne·s sont accusées de trafic d'êtres humains pour avoir aidé des personnes migrantes.

Juin

**Le Conseil d'État suspend des licences d'exportation d'armes wallonnes vers l'Arabie Saoudite : une décision historique**

Suite à plusieurs recours en suspensions et en annulation introduits par La LDH et la CNAPD – soutenues par la section belge d'Amnesty International, le Conseil d'État a décidé de suspendre six licences d'exportation d'armes wallonnes vers l'Arabie saoudite, jugeant que le gouvernement wallon ne s'était pas suffisamment penché sur la question de l'impact que pourrait avoir l'exportation de ces armes sur le respect des droits fondamentaux dans ce pays. Par ailleurs, toutes les instances compétentes, qu'elles soient des Nations Unies, de l'UE ou de l'État fédéral, sans oublier les ONG, ont demandé qu'un embargo soit mis sur pied vis-à-vis de l'Arabie saoudite. Ce qui n'a pas été fait.

**La Belgique va généraliser les compteurs d'électricité intelligents**

Le projet de décret sur les compteurs d'électricité intelligents vise à encadrer l'utilisation des compteurs intelligents, à piloter leur déploiement et à instaurer les bases pour davantage de flexibilité au niveau régional. Cette généralisation des compteurs intelligents éveille de nombreuses craintes : intrusion dans la vie privée et utilisation abusive des données, fragilisation de la protection du consommateur et déshumanisation d'actes techniques lourds en conséquence sur la dignité humaine. Le projet de décret sera approuvé par les Parlements wallon et bruxellois (leur déploiement étant déjà programmé à court-terme en Flandre).

Juillet

**La Cour constitutionnelle a tranché : le service communautaire est contraire à la Constitution**

Victoire importante pour la LDH et les associations qui avaient déposé un recours contre la réforme du droit à l'intégration sociale en février 2017 : le service communautaire – véritable travail forcé imposé aux bénéficiaires de l'aide sociale – est jugé anti-constitutionnel. La Cour constitutionnelle soulève, entre autres, une violation de la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir.

**Le chantier de construction de la méga-prison de Haren sur le point d'être entamé**

Le début du chantier de construction de la méga-prison de Haren est annoncé pour la fin de l'été. Plutôt que de s'attaquer aux causes de l'inflation carcérale, l'État tente de lutter contre la surpopulation carcérale avec ce complexe pénitentiaire visant à accueillir près de 1200 détenus. En plus de son coût écologique exorbitant, ce projet affectera gravement le fonctionnement de la Justice et la politique d'insertion des personnes détenues. Le début du chantier est finalement reporté à 2019.

Août

**Les personnes transgenres reconnues dans leur identité**

En 2018, plus de 700 Belges ont pu changer de « marqueur de genre » sur leur carte d'identité grâce au changement de loi, qui n'impose plus de passer par la psychiatisation, la chirurgie et la stérilisation. Seconde bonne nouvelle, la procédure de changement de prénom(s) est désormais intégralement transférée aux communes et devient plus rapide.

**L'État belge enferme des enfants**

Malgré les précédentes condamnations de la Cour européenne des droits de l'Homme, les critiques d'organes internationaux de surveillance des droits fondamentaux et de la société civile, la première famille avec quatre enfants est arrivée dans la nouvelle extension du 127bis à Steenokkerzeel. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies critiquera sévèrement cette décision.

Septembre



Le projet de loi sur les visites domiciliaires est de facto enterré

Procédures abusives et liberticides, détournement du rôle du/ de la juge d'instruction, le projet de loi sur les visites domiciliaires visait entre autres à autoriser la police à perquisitionner le domicile de personnes soupçonnées d'abriter une personne migrante en séjour irrégulier. À la suite du vote de motions contre le projet de loi par plus d'une centaine de communes et d'une levée de boucliers de nombreuses associations, le projet est enterré.



Quand la Justice s'effondre

Le 5 septembre, un plafond s'effondre dans le greffe de la Cour de cassation. Quelques kilomètres plus loin, il pleut dans les salles d'audience du palais de justice de Mons. Plus tard, le palais de justice de Namur fermera presque entièrement ses portes en raison de sa vétusté. Le refinancement de la Justice est plus qu'impératif. Il en va non pas uniquement de son bon fonctionnement, mais de sa survie.

Octobre



Élections communales, congé parental : petit à petit, l'égalité des genres fait son nid

Élections communales 2018, la gent féminine représente 48,8 % des élu·e·s à Bruxelles. Un record et une belle avancée vers une démocratie plus représentative. Parallèlement, une étude menée par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes indique une forte hausse du nombre de pères en congé parental.



Nouvelle avancée vers la carte d'identité avec empreintes digitales

La commission de l'Intérieur de la Chambre approuve un projet de loi dont l'une des mesures est l'introduction des empreintes digitales sur la carte d'identité. Elle sera adoptée par la Chambre un mois plus tard. Les conséquences de cette loi en matière de protection de la vie privée ne sont pas anodines et sont sévèrement critiquées par de nombreux·euses acteur·rice·s.

Novembre



Le Festival #ZERO>18, la fête des droits de l'enfant !

L'objectif principal du Festival #ZERO>18 ? Conscientiser les enfants à leurs droits, d'une manière ludique et festive à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant. Organisé dans plusieurs villes de Wallonie et à Bruxelles, le leitmotiv de ce festival est simple, un enfant qui connaît ses droits sera mieux armé pour réagir en cas de non-respect de ceux-ci. Et un enfant dont les droits sont respectés sera d'autant plus enclin à respecter ceux des autres.



Piqûre de rappel : filmer l'action policière, un droit !

Alors qu'il se bornait à exercer son droit de filmer la police au cours d'une arrestation de migrants, Diego Dumont est sommé par les policiers d'arrêter de filmer, ce qu'il refuse en faisant valoir ses droits. Il subit alors des coups et violences et des propos discriminatoires de la part des policiers. La LDH demande qu'une enquête sérieuse et indépendante soit menée sur ces faits.

Décembre



La Justice au secours des droits fondamentaux !

Deux victoires en justice importante pour les droits humains. Le Conseil d'État décide de suspendre immédiatement le quota limitant le nombre de demandes d'asile acceptées quotidiennement par l'Office des Étrangers instauré quelques semaines plus tôt par le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration.

La Cour constitutionnelle a partiellement annulé une loi de réforme de la procédure pénale suite au recours en annulation introduit par la LDH et la Liga voor Mensenrechten. Elle a, de ce fait, réaffirmé l'importance du rôle des juges d'instruction dans le cadre de l'enquête pénale et le caractère incontournable du secret professionnel des avocat·e·s et médecins, d'autre part.



Jaunes de colère : le droit de manifester pacifiquement n'a pas de couleur

Samedi 8 décembre, près de la moitié des personnes venues manifester à Bruxelles dans le cadre de la mobilisation des « Gilets Jaunes » ont été privées de leur liberté. Il convient de rappeler que le droit de manifester pacifiquement est un droit fondamental, inhérent à toute société démocratique.

LA LDH EN 2018

11 VICTOIRES JUDICIAIRES

contre des décisions des autorités publiques qui violaient des droits fondamentaux

→ Par exemple :

- suspension des ventes d'armes à l'Arabie Saoudite
- annulation du ticket modérateur pour l'aide juridique
- annulation du service communautaire pour les chômeurs



40 FORMATIONS ET ANIMATIONS



DE TRÈS NOMBREUSES INTERVENTIONS

dans des débats, ateliers, rencontres mais aussi dans les médias (dont 45 communiqués de presse)



DES PRISES DE POSITION ET DES PUBLICATIONS

sur des sujets de société comme l'enfermement des enfants migrants, les violences policières, la défense du secret professionnel, etc.

NOUS VOULONS UN MONDE PLUS RESPECTUEUX DES DROITS HUMAINS OÙ CHACUN·E TROUVE UNE PLACE



AVEC L'AIDE DE
NOMBREUX·SES
BÉNÉVOLES ET
PARTENAIRES,

nous défendons l'accès de toutes et tous
à une justice équitable, à l'éducation,
au travail, à une vie digne.

Par ses analyses,
ses interventions, ses formations
et ses recours en justice,
la Ligue des Droits Humains
défend vos droits
au quotidien !

NOUS AVONS BESOIN
DE VOTRE SOUTIEN

FAITES UN DON

IBAN BE89 0000 0001 8285





ÉTAT DES DROITS HUMAINS EN BELGIQUE

Rapport 2018

L'État des droits humains en Belgique est un rapport publié annuellement par la Ligue des Droits Humains qui a pour vocation de faire le point sur l'actualité de l'année écoulée à l'aune des droits fondamentaux.

70 ans après son adoption, la Déclaration universelle des droits de l'Homme sert de fil rouge à cette édition 2018. Au total, 13 articles de la DUDH sont illustrés par des analyses proposées par des expert·e·s. De quoi rendre très concrets les enjeux des droits humains en Belgique aujourd'hui. Car cette déclaration n'a de sens que si nous l'utilisons pour faire progresser les droits fondamentaux et la justice sociale. À défaut, il ne s'agit que d'une lettre morte, d'une coquille vide qui risque d'être emportée par les bourrasques du populisme. Nous espérons que vous en serez aussi convaincu·e·s que nous à la lecture des textes de ce rapport.